JUGE DES REFERES
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

REFERE LIBERTE
(ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE)

1. ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères) dont le siège social est au 21 ter rue Voltaire à Paris (75011), prise en la personne de son président domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

2. Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), dont le siège social est situé au Bureau des associations de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, 2-4 rue Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, prise en la personne de ses co-présidents, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

3. Le groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège social est situé au 3, villa Marcès à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

4. La CIMADE, dont le siège est situé 91, rue Oberkampf à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège et dûment habilité à agir en justice

5. Médecins du monde, dont le siège social est situé 62 rue Marcadet à PARIS (75018), pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

6. Le syndicat de la magistrature (SM), dont le siège social est situé au 91, rue de Charenton à PARIS (75012), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

7. Le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège social est situé au 34, rue Saint-Lazare à PARIS (75009), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

8. Mouvement citoyen toutes et tous migrants, dont le siège social est situé au 35, rue Pasteur à BRIANÇON (05100), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

9. Roya citoyenne, dont le siège social est situé au 96, rue Périssol à SAORGE (06540), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

10. La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), dont le siège social est situé au 138, rue Marcadet à PARIS (75018), prise en la personne de

son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

11. L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux (l'ALLIANCE-DEDF), dont le siège social est situé au 15, rue Assalit à NICE (06000) prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

12. Emmaüs Roya), dont le siège social est situé au 4 impasse Cuppera, 06540 Breil-sur-Roya prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

Associations requérantes

Ayant pour avocat ***Me Oloumi***

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
Monsieur le directeur départemental de la PAF des Alpes-Maritimes
Monsieur le ministre de l'intérieur

Défendeurs

Appelées à faire des observations :
Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
Madame la Défenseure des droits

Les associations exposantes, demandent au juge des référés du tribunal administratif de Nice sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à titre principal, qu'il soit enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les atteintes manifestement illégales et graves à des libertés fondamentales dans ces locaux ; et, à titre subsidiaire, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis.

NOTE LIMINAIRE SUR L'URGENCE DE LA PRÉSENTE SAISINE

Les associations requérantes saisissent le juge des référés en raison de violations graves, actuelles et persistantes des libertés fondamentales de personnes étrangères retenues dans les locaux de la police aux frontières (PAF) de Menton pont Saint-Louis. Ces violations ont été documentées par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) lors de ses visites de février 2025 (Menton), publiées le 6 novembre 2025, puis confirmées par les observations et témoignages recueillis par les associations jusqu'en février 2026. Elles portent sur trois atteintes distinctes mais cumulatives.

1. Une privation de liberté illégale et prolongée : en violation flagrante de la décision du Conseil d'État du 2 février 2024, n° 450285, la PAF de Menton applique massivement la procédure de vérification d'identité (RVI) de l'article 78-3 du code de procédure pénale (1 893 cas sur 2 715 selon le rapport de la CGLPL), privant les personnes interpellées des garanties de la retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS).

2. Des conditions matérielles attentatoires à la dignité humaine : à Menton, la CGLPL a pu notamment observer les conditions suivantes : retrait des soutiens-gorges et lunettes, téléphones confisqués, absence de bouton d'appel, locaux insalubres. Autant de manquements expressément constatés par la CGLPL et persistants au moment de la présente saisine.

3. Une violation systématique du droit d'asile et des droits des mineurs : des demandes de protection internationale sont refusées ou ignorées, des personnes sont renvoyées en Italie malgré leur demande d'asile, des mineurs sont maintenus en détention avec des adultes sans évaluation sérieuse de leur minorité.

Deux ans après la décision fondatrice du Conseil d'État et après les constats accablants de la CGLPL, aucune mesure corrective sérieuse n'a été prise par le préfet des Alpes-Maritimes comme en attestent les observations et témoignages recueillies par les associations intervenant sur le terrain. L'urgence de la présente saisine est caractérisée.

FAITS ET PROCEDURE

I. Depuis le 13 novembre 2015, le gouvernement français a informé la Commission européenne du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en application des articles 23 et suivants du règlement n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dont la dernière version est issue du règlement (UE) n°2024/1717 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024.

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France a constamment été prolongé par la suite et jusqu'à ce jour, le dernier rétablissement en date ayant été notifié par une décision du 6 octobre 2025 à la Commission européenne pour la période allant du 1er novembre 2025 au 30 avril 2026 (**Prod. 1**).

Le rétablissement de ces contrôles a mené la France à mettre en place des points de passage autorisés (PPA).

II. Tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 septembre 2023 *ADDE et autres* n° C-143/22, le Conseil d'État a, par une décision n° 450285 *ADDE et autres* du 2 février 2024, annulé les dispositions de la deuxième phrase de l'article L. 322-3 du CESEDA, issues de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 :
« *La seconde phrase de l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annulée en tant qu'elle ne limite pas l'édiction de refus d'entrée aux frontières intérieures aux cas dans lesquels ils sont pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009*. »

Dans les motifs de la décision, il a considéré que :
« *Sur le régime applicable en l'état de la législation aux refus d'entrée édictés aux frontières intérieures à la suite de l'annulation prononcée :*
10. En premier lieu, l'annulation pour excès de pouvoir résultant des motifs énoncés au point 9 maintient la possibilité, sur le fondement des dispositions demeurant en vigueur de la seconde phrase de l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prendre une décision de refus d'entrée à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'admission sur le territoire lors de vérifications à une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, dans le cas où une telle décision est prise en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.
11. A cet égard, l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : " Par dérogation au refus d'entrée à la frontière prévu à l'article L. 332-1, à la décision portant obligation de quitter le territoire français prévue à l'article L. 611-1 et à la mise en œuvre des décisions prises par un autre État prévue à l'article L. 615-1, l'étranger peut être remis, en application des conventions internationales ou du droit de l'Union européenne, aux autorités compétentes d'un autre État, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus aux articles L. 621-2 à L. 621-7. " Aux termes de l'article L. 621-2 du même code : " Peut faire l'objet d'une décision de remise aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, de la République d'Islande, de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse l'étranger qui, admis à entrer ou à

séjourner sur le territoire de cet Etat, a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 411-1, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec cet État, en vigueur au 13 janvier 2009. " Aux termes de l'article L. 621-3 du même code : " L'étranger en provenance directe du territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 peut se voir appliquer les dispositions de l'article L. 621-2 lorsqu'il est entré ou a séjourné sur le territoire français sans se conformer aux stipulations des paragraphes 1 et 2 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20, et des paragraphes 1 et 2 de l'article 21, de cette convention, relatifs aux conditions de circulation des étrangers sur les territoires des parties contractantes, ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité. " Il résulte de ces dispositions que l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention de Schengen qui se trouve irrégulièrement sur le territoire français peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention de Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux.

12. En second lieu, il appartient au législateur de définir, dans le respect des exigences pertinentes de la directive 2008/115/CE, les règles applicables à la situation de l'étranger ayant irrégulièrement franchi une frontière intérieure sur laquelle les contrôles ont été rétablis et qui a fait l'objet d'un refus d'entrée dans la perspective de sa réadmission par l'Etat dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.

13. En l'état de la législation, la situation d'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'un refus d'entrée à l'issue d'un contrôle à une frontière intérieure en vue de sa réadmission par l'Etat membre dont il provient est régie par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier par les dispositions suivantes, qui sont applicables. D'une part, selon les articles L. 813-1 et L. 813-3 de ce code, si un étranger n'est pas en mesure de justifier, à l'occasion d'un contrôle, de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives susceptibles d'être prises à son égard, dans la limite de vingt-quatre heures à compter du début du contrôle. D'autre part, en vertu du 4° de l'article L. 700-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les dispositions du livre VII de ce code, relatives à l'exécution des décisions d'éloignement sont applicables aux décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat. Il résulte notamment du 4° de l'article L. 731-1 et de l'article L. 741-1 de ce code que l'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée initiale de quarante-huit heures, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision de remise dont il fait l'objet lorsqu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision.

Enfin, dans le cas où l'intéressé souhaite présenter une demande d'asile, les conditions d'enregistrement et d'examen de cette demande, qu'ils relèvent de la compétence de la France ou d'un autre Etat, sont fixées par les dispositions du livre V du même code. »

Le Conseil d'État a procédé par annulation « en tant que » en précisant comment l'autorité administrative doit procéder, en cas d'interpellation d'un étranger en situation irrégulière lors d'un contrôle à un point de passage autorisé, dans le cadre d'un rétablissement temporaire des frontières intérieures ou encore lorsqu'une personne y présente une demande d'asile.

Depuis, les personnes qui se présentent aux frontières intérieures terrestres (frontières franco-italienne et franco-espagnole) ne font plus l'objet d'un refus d'entrée mais d'une décision de réadmission sur le fondement du titre II du livre VI du CESEDA

Néanmoins, deux ans après cette décision, le préfet des Alpes-Maritimes n'a pas pris la mesure de cette décision ; de nombreuses illégalités manifestes pratiquées par la police aux frontières perdurent.

III. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a visité au mois de février et mai 2025 respectivement les locaux de la police aux frontières de Menton et de Montgenèvre. Le 6 novembre 2025, elle a publié un rapport sur chacun de ces locaux ainsi que des recommandations en urgence du 31 juillet 2025 relatives au service interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre (Hautes-Alpes) (**Prod. 2**).

Dans le rapport relatif aux locaux de la police aux frontières de Menton, la CGLPL explique que : « *il ressort du tableau produit par l'administration et reproduit ci-dessus que : […]*
- la seule mention de « Retenue pour vérifications » ne permet pas de déterminer le nombre de personnes retenues dans le cadre d'une vérification d'identité (art. 78-3 du code procédure pénale) de celles retenues pour vérification du droit au séjour (art. 813-1 et suivants du CESEDA) ;
- le chiffre relatif aux demandeurs d'asile (cf. § 6.3) n'est pas assorti de précisions permettant de déterminer s'il correspond au nombre de personnes ayant manifesté leur volonté, lors de leur interpellation ou lors de leur retenue dans les locaux de police, de solliciter l'asile ou à ceux auxquels une convocation délivrée par la préfecture à la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) de Nice a été remise.
[…]
Les personnes interpellées acheminées au SPAFT de Menton y sont privées de liberté au titre soit de la retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS), soit de la retenue pour vérification d'identité (RVI), soit de la garde à vue (GAV)23 (cf. § 6).
Les gardes à vue concernent très majoritairement des personnes présumées être des passeurs (cf. § 6.5). Dans les autres hypothèses, la privation de liberté résulte majoritairement d'une retenue pour vérification d'identité. En effet, sur les 2 735 personnes enregistrées sur la partie du « film d'activité » susmentionné, 20 ont fait l'objet d'une mise à disposition24. Les 2 715 autres ont fait l'objet des mesures suivantes : » RVI : 1 893 / RVDS : 606 / GAV : 44 / Rétention judiciaire : 6

Elle précise plus loin que : « *C'est donc bien la contingence temporelle qui détermine la base légale de la procédure suivie, et non le fondement juridique de celle-ci : en journée une procédure de vérification d'identité dans la grande majorité des cas, déterminant une durée maximum de quatre heures de retenue au poste ; et la nuit après 19h30, une RVDS, avec des durées de rétention majoritairement comprises entre 8 et 16 heures. Et ce alors que la réadmission en Italie la plus rapide possible est l'objectif poursuivi.* ».

Et elle conclut ainsi : « *Le fondement juridique de la mesure de privation de liberté ne doit pas être déterminé par l'organisation du service à l'heure à laquelle la personne a été interpellée. La procédure de retenue pour vérification d'identité majoritairement suivie en journée prive a fortiori les personnes interpellées des droits dont bénéficient celles interpellées dans les mêmes conditions mais placées en retenue pour vérification du droit au séjour en raison de l'heure.* »

(CGLPL, *Rapport de visite : 10 au 14 février 2025 – 4ème visite Locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes)*, 6 novembre 2025 – **Prod. 2**).

Dans le rapport sur les locaux de la police aux frontières de Menton, la CGLPL précise que :
« *5. LA PRISE EN CHARGE MATERIELLE DES PERSONNES ETRANGERES*
5.1. A L'ARRIVEE DANS LES LOCAUX DU SERVICE, SOUTIEN-GORGE, LUNETTES ET TELEPHONE SONT RETIRES
Pour le transport d'une personne interpellée depuis un point de passage autorisé jusqu'aux locaux de la PAF de Menton, l'utilisation de moyens de contraintes est très rare, selon les dires des agents. Sur les procès-verbaux mentionnant l'interpellation et le transport dans les locaux de la PAF, le menottage ou la mise d'entrave ne sont quasi jamais mentionnés29.
Une palpation de sécurité est systématiquement réalisée sur la personne interpellée (cf. § 3.3 et recommandation) peu de temps après son arrivée à la PAF, dans le petit local réservé aux entretiens avec un avocat (4,2 m²).
Local destiné aux entretiens avec un avocat, et aux palpations de sécurité
Faute d'une note de service listant les objets qui doivent être retirés aux personnes privées de liberté, cette sélection dépend de chaque agent, ce qui laisse la porte ouverte à l'arbitraire. En revanche, le retrait du soutien-gorge pour les femmes et des lunettes est systématique. Les lunettes sont toutefois restituées lors des auditions avec un OPJ ou d'une présentation à un magistrat à la différence des soutiens-gorge. Les lacets des chaussures ainsi que les cordons des pantalons de jogging ou des sweats sont également retirés de manière systématique.
<u>Recommandation 9</u>
Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématisé mais adapté aux risques que présente chaque personne gardée à vue. Lors des auditions avec un officier de police judiciaire ou d'une présentation à un magistrat, le soutien-gorge doit être restitué.

Dans les locaux de mise à l'abris (LMA) extérieurs, destinés aux personnes retenues pour vérification d'identité ou du droit au séjour, une affichette indique que le téléphone peut être conservé. Pourtant, les contrôleurs ont constaté qu'il est systématiquement retiré aux personnes gardées à vue comme à celles retenues pour vérification de leur droit au séjour, les OPJ interrogés ne faisant sur ce plan aucune distinction entre ces deux régimes de privation de liberté. Par conséquent, ces dernières ne peuvent pas prévenir leur famille ou toute personne de leur choix en méconnaissance de l'alinéa 4° de l'article L. 813-5 du CESEDA. Seules les personnes faisant l'objet d'une procédure de vérification d'identité conservent leur téléphone.
<u>Recommandation 10</u>
Les personnes retenues pour vérification de leur droit au séjour doivent conserver leur téléphone portable et pouvoir contacter leurs proches à tout moment.

Un inventaire des objets retirés est établi et il est proposé à la personne privée de liberté de le signer. Il lui est, en principe, également proposé de signer l'inventaire à son départ, après restitution de la fouille.
Pour les personnes gardées à vue, l'inventaire est enregistré dans le logiciel iGAV. Les contrôleurs ont examiné seize feuillets du registre du service relatifs à autant de procédures s'échelonnant du 3 janvier au 6 février 2025 : deux personnes l'ont contresigné lors de la restitution de leurs biens. Pour les autres, il est mentionné « impossibilité de signer » (12 fois) ou refus de signer (2 fois). Lors de la remise des biens, la mention « impossibilité de signer » prédomine (11 fois) et 5 ont refusé de signer. En outre, 11 personnes gardées à vue avaient des espèces sur elles : elles ont été placées soit dans la fouille avec l'ensemble des biens soit dans

le coffre, sans considération de la somme (cas notamment pour 4 personnes en possession de sommes allant de 182 à 412 euros).
Les personnes placées en retenue pour vérification du droit au séjour ne peuvent pas confier leur argent liquide contre inventaire aux policiers lorsqu'elles restent enfermées la nuit. Elles sont de ce fait exposées à des vols, voire à des violences.
Recommandation 11
Les policiers doivent assurer avec rigueur l'inventaire et la conservation des biens retirés aux personnes gardées à vue. Les personnes qui font l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir confier leur argent liquide et leurs valeurs contre inventaire aux policiers lorsqu'elles restent enfermées la nuit.

Les bagages sont conservés dans le local dit des fouilles où des casiers numérotés permettent de placer les objets retirés. Or ce bureau a une surface insuffisante dès que le nombre de personnes retenues pour vérification du droit au séjour est important. Les retenus pour vérification d'identité n'étant placés que dans un des deux locaux dits de « mise à l'abri » extérieurs, leurs bagages sont entreposés dans une des deux cours extérieures.
L'information sur les droits n'est pas faite à travers la remise d'un document, mais verbalement lors de l'audition avec un OPJ (cf. § 6.2).

5.2. LES LOCAUX D'ATTENTE EXTERIEURS SONT QUALIFIES D'ENCLOS PAR LES AGENTS ET LES MODULAIRES ONT DES ALLURES DE CONTENEURS EXIGUS
La PAF de Menton dispose de trois types de locaux qualifiés de « locaux de mise à l'abri » :
- un local situé à l'intérieur du bâtiment de la PAF de 28,6 m² ;
- un premier local installé à l'extérieur30 entre juin 2015 et la deuxième visite du CGLPL qui comporte trois espaces modulaires (deux de 13,2 m² et un de 8,3 m²) ;
- et un second local extérieur installé en septembre 2023 comportant cinq espaces modulaires (13,6 m² chacun).
5.2.1. Le local intérieur
Cette salle de 28,6 m² jouxte la banque d'accueil du public derrière laquelle se trouvent les agents. De ce fait, elle est essentiellement réservée au placement des familles, des femmes et des mineurs. Lors de la visite de nuit effectuée par les contrôleurs, trois hommes majeurs y avaient été placés pour y passer la nuit.
Cette pièce est dépourvue de lumière extérieure directe puisque les fenêtres qui donnent toutes sur la rue ont des vitres opacifiées. Des bancs métalliques ne permettent que de s'asseoir : les retenus qui sont enfermés la nuit dans cet espace sont contraints de se reposer sur des matelas plastifiés qu'ils placent à même le sol. La pièce est équipée d'une climatisation réversible. En revanche, l'aération semble peu efficace : les contrôleurs ont en effet pu constater au début de leur visite une odeur nauséabonde. Cette pièce est demeurée propre et sans odeur pendant le reste de la visite.
Des couvertures ne sont pas proposées, le chauffage étant jugé suffisant pour ne pas avoir froid.
Cette pièce est pourvue d'un point d'eau avec une vasque en inox et d'un WC à la turque avec verrou de confort. A leur arrivée, les contrôleurs ont observé que l'ampoule éclairant les WC ne fonctionnait pas, ce qui a été réparé après signalement. Pendant le contrôle, un pictogramme informant de la potabilité de l'eau a été apposé.
Il n'y a aucun bouton d'appel. En cas d'urgence, les retenus crient ou tambourinent à la porte menant vers l'entrée du bâtiment (cf. § 5.2.2 et recommandation).
La caméra de vidéosurveillance a été obstruée à la suite des observations des contrôleurs.

5.2.2. Les deux « locaux de mise à l'abri » extérieurs

Chacun des deux locaux extérieurs est composé d'une cour goudronnée recouverte de grillages anti-évasion et entourée de locaux modulaires. Dans la cour du local ancien, il est possible de s'abriter des intempéries, mais pas dans celle du local nouveau. Seule la cour du local ancien dispose de deux robinets d'eau potable ; au premier jour de la visite, l'un des deux était manquant, à la suite de sa dégradation par une personne retenue le 9 janvier 2025, et a été réinstallé à la fin de la semaine de contrôle, le 14 février 2025.
Trois WC se trouvent dans la cour du local ancien et deux dans celle du nouveau. L'un d'eux était hors service depuis le 18 décembre 2024 et a été remis en état de fonctionnement le 11 février 2025, le lendemain de l'arrivée des contrôleurs. Ces WC chimiques sont dotés d'un verrou de confort mais dépourvus d'éclairage.
<u>Recommandation 12</u>
Chaque cour doit disposer d'un abri en cas d'intempéries et de robinets d'eau potable. Les toilettes des locaux modulaires situés à l'extérieur du bâtiment doivent disposer de la lumière.

Les deux cours des locaux extérieurs sont équipées de caméras de vidéo-surveillance ; le cadre légal d'une surveillance systématique n'est pas établi pour les locaux extérieurs, alors qu'il a été reconnu par les agents qu'elle n'était pas possible pour la pièce de 28 m2.
Dans une main courante du 18 décembre 2024, la cour du local ancien a été qualifiée d'« enclos », terme particulièrement stigmatisant.
Les espaces modulaires sont des structures métalliques à petit volume, qui ont des allures de conteneurs. Ils sont en effet assez bas de plafond : avec 2,35 m de hauteur, la préconisation du CPT à 2,50 m n'est pas respectée. Les bat-flancs sont trop étroits - une largeur de 30 cm dans le local ancien et de 40 cm dans le nouveau – pour permettre de s'y coucher sur un matelas de 59 cm de large. Les fenêtres ont aussi une surface relativement petite (1,24 m²).

<u>Recommandation 13</u>
Les bat-flancs doivent être suffisamment larges pour pouvoir s'y coucher avec un matelas.

Les « conteneurs » sont équipés de lumière au plafond, d'une climatisation et de trois ou quatre prises électriques, tous ces équipements étant en état de marche. Malgré la climatisation, le choix d'une structure métallique n'est pas adapté au climat du sud de la France.
Il n'y a aucun bouton d'appel. Là encore, les retenus sont dans l'obligation de crier en cas d'urgence ce qui est attentatoire à leur dignité et présente d'autant plus de risque pour leur sécurité que le local nouveau est distant d'une dizaine de mètres des locaux de la PAF et accessible uniquement par l'extérieur du bâtiment.
<u>Recommandation 14</u>
Les locaux modulaires situés à l'extérieur du bâtiment comme le local situé à l'intérieur du bâtiment doivent être équipés de bouton d'appel.

Dans ses observations du 15 juillet 2025, la cheffe du service départemental de la PAF des Alpes-Maritimes mentionne que le local situé à l'intérieur du bâtiment dispose d'un bouton d'appel.

A leur arrivée, les contrôleurs ont constaté que l'un des « conteneurs » neufs n'avait pas été nettoyé et présentait des restes de nourritures ainsi que des couvertures à usage unique roulées en boule.
Faute de note de service fixant une jauge maximale, le nombre de personnes retenues dans les deux locaux extérieurs semble très variable. Lors du contrôle, en raison de la faiblesse des flux migratoires, il n'a pas excédé une dizaine de personnes.

L'affichage, en français, en arabe et en espagnol, est particulièrement sommaire et inexact pour le téléphone (cf. § 5.1) : « Vous allez faire l'objet d'une demande de réadmission en Italie. Vous ne resterez pas plus de 24 heures dans nos locaux. Vous avez accès à l'eau potable et aux toilettes. Une collation va vous être donnée. Vous pouvez conserver et utiliser votre téléphone. En cas de problème de santé ou de sécurité, demandez de l'aide aux policiers. »

5.3. LA PRISE EN CHARGE MATERIELLE MANQUE DE RIGUEUR POUR LE NETTOYAGE ET LES REPARATIONS

5.3.1. L'hygiène, la salubrité et l'entretien des locaux

Des kits d'hygiène femmes et hommes sont stockés à côté des deux geôles pour des gardés à vue ou des personnes retenues pour vérification du droit au séjour mais ils ne sont pas proposés. Lorsque des familles sont retenues, elles peuvent obtenir des « kits bébé » (lait, couches, lingettes).

Le nettoyage est théoriquement effectué trois fois par jour dans tous les locaux décrits précédemment mais le four à micro-ondes utilisé pour réchauffer les plats prévus pour les personnes gardées à vue était sale. Quant à la douche, il faudrait qu'elle bénéficie d'un nettoyage approfondi avec changement du pommeau.

Le nettoyage est supervisé par la société Gepsa, qui coordonne l'intervention de plusieurs autres entreprises. La société Netplus assure la propreté des matelas et des locaux extérieurs (cf. § 5.2), au moment du contrôle à l'essai pour un mois. La société Assainissud 06 nettoie les WC chimiques des locaux extérieurs deux fois par jour. Un mois sur deux, la société Elis effectue un passage afin de déposer des appâts contre les punaises et les blattes.

L'entretien pourrait être plus rigoureux puisque les contrôleurs ont constaté à leur arrivée un WC cassé depuis le 18 décembre 2024 et un lavabo hors service depuis le 9 janvier 2025, ces deux équipements situés dans la cour du local extérieur ancien, et le WC du local intérieur avec un éclairage ne fonctionnant pas. Les réparations ont été faites avant le départ des contrôleurs, le 14 février 2025.

<u>Recommandation 15</u>

Les locaux doivent faire l'objet d'un entretien et d'un nettoyage rigoureux en toutes circonstances.

5.3.2. L'alimentation

Un accès à un robinet d'eau potable est possible dans le local intérieur et l'extérieur ancien (cf. § 5.2.2 et recommandation). Des gobelets sont fournis à la demande.

Comme en geôle de garde à vue, les retenus placés dans les locaux extérieurs et intérieur décrits au § 5.2 bénéficient d'un petit-déjeuner minimaliste : une brique de jus d'orange et un petit blister de biscuits (cf. recommandation).

Il a été indiqué que les retenus situés dans le local intérieur reçoivent les mêmes repas chauds que les gardés à vue. Toutefois, lors de leur visite de nuit, les contrôleurs ont constaté que les retenus placés dans le local intérieur avaient reçu des sandwiches.

Les retenus placés dans les locaux extérieurs accèdent à des repas froids (une salade au thon accompagnée de pâtes, de maïs et de tomates ou de boulghour, de poivrons et de menthe ; des chips ; une compote ; deux bretzels ; une bouteille d'eau ; deux couverts). Pendant les deux à trois mois précédant le contrôle, le nombre évalué de repas froids distribués varie entre 300 et 400 par semaine.

6. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES ETRANGERES

6.1. LE RECOURS A DES SOINS MEDICAUX AU BENEFICE DES PERSONNES ETRANGERES RETENUES EST RARE ET N'EST PAS TRACE

Aucun médecin ne se déplace au SPAFT de Menton. En cas d'urgence vitale, il est fait appel aux pompiers qui s'y déplacent et conduisent si nécessaire la personne retenue ou gardée à vue aux urgences. En dehors de ces cas, la personne qui nécessite des soins ou la prescription d'un traitement, ou dont la compatibilité de l'état de santé avec sa retenue ou son éloignement doit être recherchée, est conduite au service des urgences du centre hospitalier La Palmosa (CH) à Menton.
L'appel aux pompiers et leur intervention pas plus que la conduite à l'hôpital pour voir un médecin ne sont tracés de façon spécifique, même si l'indication de la consultation médicale figure au dossier de l'intéressé. » (CGLPL, *Rapport de visite : 10 au 14 février 2025 – 4ème visite Locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes)*, 6 novembre 2025 – **Prod. 2**).

IV. Suite aux arrêts de la CJUE du 21 septembre 2023 et du Conseil d'État du 2 février 2024 susmentionnés, les pratiques aux frontières intérieures terrestres ont connu des ajustements. Pourtant, les pratiques traduisent un non-respect de ces procédures. Les violations des droits et des procédures sont nombreuses et les pratiques arbitraires de l'administration perdurent. Ainsi, les renvois s'effectuent parfois sans notification ni remise des procédures et décisions dont les personnes ont fait l'objet afin d'exercer leur droit de recours et en l'absence d'informations sur l'accès à un avocat, un interprète et un médecin. Ces procédures demeurent floues et arbitraires, sans toujours prendre en compte les déclarations de demande d'asile ou de minorité, qui devraient mener à une admission sur le territoire.

L'enfermement à la frontière franco-italienne, sans cadre légal jusqu'en 2024, a été requalifié par ces deux arrêts, mais le cadre prévu n'est pas respecté par les autorités. Les conditions dans lesquelles il s'exerce sont toujours indignes et les droits des personnes ne sont toujours pas respectés. En outre, le régime d'enfermement appliqué ne correspond pas toujours à la situation administrative de la personne enfermée. Les délais d'enfermement dépassent ceux prévus par la vérification d'identité, procédure largement appliquée à cette frontière. À Menton et Montgenèvre, les conditions d'enfermement restent dégradées et indignes, caractérisées par l'absence de respect des droits fondamentaux tels que l'accès à un interprète, un avocat ou une avocate, ou un ou une médecin.

Les personnes qui souhaitent déposer une demande d'asile se voient souvent refuser ce droit et sont régulièrement renvoyées en Italie, contrairement à ce que prévoient les jurisprudences susmentionnées.

Enfin concernant les mineurs, ils se voient également privés de liberté et leur état de minorité est régulièrement remis en doute.

Lors de recueil de témoignages par nos associations, il n'a pas été possible de savoir sous quel régime les personnes étaient privées de liberté et si les droits afférents étaient respectés. En effet, les personnes rencontrées n'avaient reçu aucune information concernant cet enfermement, ni de procès-verbal ou de notification des droits. Aucune d'entre elles n'a reçu de procès-verbal d'interpellation, de vérification du droit au séjour ou de placement en garde à vue, ou autre document justifiant la privation de liberté, ce qui est illégal. La présence de l'interprète n'est pas systématique, n'est pas toujours dans la langue parlée par la personne et lorsqu'il est présent, son rôle se cantonne souvent à décliner l'identité de la personne (**Prod. 3, 4, 5 et 6**).

Dans la lignée des dénonciations des associations depuis 2017, les associations intervenant à la frontière franco-italienne basse ont pu constater des délais excessifs de privation de liberté dépassant largement les 4 heures et pouvant aller jusqu'à 24 heures d'enfermement (**Prod. 3 et 6**).

Dès 2024, les organisations intervenant à la frontière franco-italienne entre Menton et Vintimille ont récolté des témoignages faisant état de conditions d'enfermement indignes dans les locaux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis : non-accès à la nourriture, non-accès aux toilettes et atteinte à la dignité, forte promiscuité, non-accès à l'eau, problème d'hygiène, insalubrité, non-séparation hommes/femmes, aucune distribution d'un kit hygiène, pas d'accès à des douches et la plupart du temps pas d'accès aux soins (**Prod. 3 et 6**).

Dès 2024, et malgré la décision du Conseil d'État du 2 février 2024, les associations intervenant à la frontière franco-italienne entre Menton et Vintimille ont pu observer des pratiques portant atteinte au droit d'asile (**Prod. 3, 4 et 5**).

Entre mai 2025 et février 2026, les associations intervenant à cette frontière ont pu constater que des mineurs étaient enfermés pour des pouvant excéder 4 heures, maintenus avec des adultes renvoyés en Italie et étaient enfermés dans des conditions indignes. La minorité de certains était contestée et la police refusait de la prendre en compte (**Prod. 3 et 6**).

Le 26 février 2026, l'Anafé a été alertée de la situation de trois ressortissants péruviens interpellés entre 3h et 4h du matin le jour-même. Bien que n'ayant pas pu bénéficier d'un interprète en espagnol malgré leur demande, ils ont manifesté leur volonté de demander l'asile lors de l'audition par les policiers au poste de police de Menton en disant « asilo ». Le policier leur a répondu qu'ils ne pouvaient pas faire une telle demande dans ce poste. Ils ont été rencontrés par les associations locales vers 11h après avoir été renvoyés en Italie.

C'est dans ces conditions que les associations saisissent le juge administratif des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

DISCUSSION

Sur l'intérêt à agir des associations requérantes

V. Indépendamment de son champ géographique d'action, la reconnaissance de l'intérêt à agir d'une association contre une décision de portée locale est essentiellement conditionnée par l'existence d'une corrélation suffisamment directe entre la décision contestée et l'objet de cette association. Il en est ainsi des associations nationales ayant pour objet statutaire la défense des droits et libertés. Le Conseil d'Etat a affirmé dans un arrêt du 4 novembre 2015, la nécessité de tenir compte, au titre de l'appréciation de l'intérêt à agir, des implications particulières que peuvent emporter des décisions locales « *dans le domaine des libertés publiques* » (CE, 4 nov. 2015, *Association « Ligue des droits de l'homme »*, n° 375178, CE, 7 février 2017, *Association aides et autres*, n° 392758).

Cependant eu égard à l'objet et aux caractéristiques du référé liberté, l'intérêt à saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à des conditions particulières et différentes de celles qui s'appliquent pour le référé suspension qui doit être un intérêt direct au vu de l'objet statutaire ou de l'action d'une personne morale (cf. CE, référés, 22 décembre 2012, OIP et autres, n°364584, au recueil).

VI. À titre liminaire, et en ce qui concerne l'intérêt pour agir et les pouvoirs d'ester en justice des associations requérantes :

VI-1. Selon les articles 3 et 4 de ses statuts (**Prod.7) l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères (Anafé)** agit en faveur des droits des personnes aux frontières :
« *Article 3*
L'Anafé a pour objet d'agir en faveur des droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières. Elle s'oppose à toute forme d'enfermement administratif aux frontières et à toute autre forme de criminalisation des migrations.

Article 4
Moyens :
a) l'association exerce son activité aux frontières, notamment dans chaque aéroport, port, autre zone frontalière ou d'attente ;
b) elle sollicite des autorités compétentes l'accès à ces lieux et à toute personne à qui elle entend apporter aide et assistance.
L'Anafé exerce sa mission notamment :
à travers sa dimension opérationnelle en tant que centre-ressources pour un soutien direct et indirect et en tant qu'observatoire,
à travers sa dimension politique via ses activités d'analyse, de plaidoyer, de contentieux, de travail

L'Anafé agit en justice devant les juridictions administratives pour défendre les droits des personnes étrangères aux frontières françaises et ses recours sont, de longue date, jugés recevables (à titre d'exemples : CE 3 octobre 1997, n° 170.527 ; CE 30 juillet 2003, req. n° 247.986, n° 332.289 ; CE 5 juillet 2017, n° 411.575 ; CE 8 juillet 2020, n° 440.756 ; TA de Nice, 30 novembre 2020, n° 2004690 ; TA de Marseille, 10 décembre 2020, n° 2009054 ; TA de Nice, 4 mars 2021, n° 2101086 ; TA de Marseille, 16 mars 2021, n° 2102047 ; CE, 23 avril

2021, n° 450879, 450987 ; CE, 24 février 2022, n° 450285 ; CE, 2 février 2024, n° 450285 ; CE 1er juillet 2025, n°500285).

Par délibération du conseil d'administration du 26 janvier 2026, le président est autorisé à ester en justice (**Prod. 8**).

VI-2. Au terme de l'article 2 des statuts de **l'ADDE** :

« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations.

Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits. Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination et assiste ceux qui en sont les victimes […] » (**Prod. 9**).

L'ADDE regroupe des avocats qui agissent au quotidien devant les juridictions civiles et administratives pour la défense et le respect des droits des étrangers.

Elle mène ainsi depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la défense collective des droits des étrangers par le biais d'actions inter associatives de tous types et d'actions en justice.

En raison des buts qu'elle s'est donnés, l'ADDE est régulièrement admise à agir au soutien d'intérêts particuliers ou collectifs et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

Par délibération du bureau du 10 février 2026, le coprésident de l'ADDE est autorisé à ester en justice (**Prod. 10**).

VI-3. Le **Gisti** (groupe d'information et de soutien des immigré.e.s) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts :

« *- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation. » **(Prod. 11)**

Son intérêt pour agir est donc incontestable, s'agissant d'une action visant à préserver les droits fondamentaux des étrangers.

Par application de l'article 11 des statuts adoptés à l'issue de l'assemblée générale du 24 mai 2025, la co-présidente est autorisée à ester en justice au nom de l'association :

« *Le ou la président ou chacun·e des co-président·es représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile et peut notamment ester en justice au nom de l'association, comme demandeur ou comme défendeur.* »

VI-4. La Cimade (Comité Inter-Mouvements Auprès Des Évacués) a pour but, selon l'article premier de ses statuts, de :
« *[…] manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions […] La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque. La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts […] et au besoin par voie judiciaire […]* ». **(Prod. 12)**

La Cimade justifie indéniablement d'un intérêt à intervenir.

Par délibération du conseil national du 13 février 2026, la présidente est autorisée à ester en justice **(Prod. 13)**.

VI-5. L'association **Médecins du Monde** a pour but, selon l'article 1er de ses statuts et « *à partir de sa pratique médicale et en toute indépendance, de soigner les populations les plus vulnérables, dans des situations de crises et d'exclusions partout dans le Monde et en France* ».

À cette fin, elle « *révèle les risques de crises et de menaces pour la santé et la dignité afin de contribuer à leur prévention* » et « *dénonce par ses actions de témoignage les atteintes aux droits de l'homme et plus particulièrement les entraves à l'accès aux soins* ».

Pour atteindre ces objectifs, et tel qu'il l'est précisé dans le préambule de ses statuts, Médecins du Monde contribue « *à ce que toutes les populations en situation de vulnérabilité sociale et sanitaire soient en capacité d'agir dans leur environnement social, d'être acteurs de leur santé et de faire valoir leurs droits* ».

Aux termes de l'alinéa 8 de l'article 12 des statuts de l'association, son président la « *représente […] en justice tant en demande qu'en défense* ».

À cet égard, les statuts lui octroient le « *pouvoir d'engager des actions en justice devant toutes les juridictions* », de « *faire appel des décisions rendues* » et « *former tous pourvois et plus généralement engager toutes les procédures en justice ou extrajudiciaires propres à assurer la défense des intérêts de l'association et de ses membres, et ce tant en France qu'à l'étranger* » **(Prod. 14)**.

Dans le cadre de ses missions, Médecins du Monde agit aussi en justice devant différentes juridictions, lesquelles ont toujours déclaré recevables les actions portées par Médecins du Monde (TA de Nice, 19 mai 2020, n° 2001952 ; CE 8 juillet 2020, n° 440.756 ; TA de Nice, 30 novembre 2020, n° 2004690 ; TA de Marseille, 10 décembre 2020, n° 2009054 ; TA de Lille, 4 décembre 2025, n°2511276).

Par mandat du 12 février 2026, le président de Médecins du Monde est autorisé à ester en justice **(Prod. 15).**

VI-6. Aux termes de l'article 3 de ses statuts, le **Syndicat de la magistrature** a pour objet, notamment :

« *1°) de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission de garant des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous et de toutes devant la loi ;*
2°) de veiller à la défense des libertés et des principes démocratiques ;
6°) à ces fins, d'engager toutes actions, y compris contentieuses, tendant à assurer le respect des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, ou de s'y associer. » **(Prod. 16).**

Or, la situation au sein des locaux de police aux frontières ainsi que la décision litigieuse des préfets des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes remettent en cause des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, en vertu de l'article 20 de ses statuts, « *le Conseil autorise le Syndicat à ester en justice. En cas d'urgence, ce pouvoir appartient tant au président qu'au secrétaire général, le conseil en délibérant d'office lors de sa prochaine réunion* » **(Prod. 16).**

Par délibération du bureau du Syndicat de la magistrature du 23 février 2026, la présidente est autorisée à ester en justice **(Prod. 17).**

VI-7. Le **Syndicat des avocats de France** (SAF) a, au regard de ses statuts et de ses activités en matière de défense des libertés fondamentales, vocation à intervenir au soutien de la requête. En effet, au terme de l'article 2 des statuts du SAF :

« *Article 2 : Ce syndicat a pour objet :*
6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ;
7. L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde ».

Ainsi, ses statuts prévoient qu'il a vocation à intervenir pour toute action en vue de mieux garantir les libertés publiques et individuelles, garantir une meilleure justice et la défense des droits et libertés (**Prod. 18**).

Le SAF mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la défense des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente action.

L'intervention volontaire ou l'intérêt à agir du SAF à l'encontre d'arrêtés concernant le droit des étrangers a été admis à plusieurs reprises par les juridictions administratives (voir par exemple, Tribunal administratif de Toulon, 15 novembre 2022, n° 2203049).

S'agissant plus particulièrement des droits des retenus dans les centres de rétention administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a récemment, par une ordonnance n° 2306824 du 28 juillet 2023, admis l'intervention volontaire du syndicat des avocats de France, à l'appui d'une requête tendant à enjoindre le préfet des Bouches-du-Rhône de procéder à la fermeture provisoire du centre de rétention administrative de Marseille eu égard au caractère indigne des conditions de rétention dans ce centre.

Par délibération du bureau du SAF du 26 janvier 2026, le président est autorisé à ester en justice (**Prod. 19**).

VI-8. Le Mouvement citoyen **Toutes et Tous Migrants** est une association de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de l'accueil des personnes exilées dans les Hautes-Alpes et en Europe.

Dans ce cadre, l'associations poursuit plusieurs objectifs énoncés à l'article 2 de ses statuts, parmi lesquels : « *défendre les droits des personnes en situation de migration, et ce, sans discriminations d'aucune sorte, aux fins que soient respectés leurs droits tels que définis par les textes nationaux et internationaux, notamment en référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 26 janvier 1990 et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe » ; et « porter assistance, défendre et soutenir les personnes exilées victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux, ainsi que les personnes physiques et morales solidaires qui sont exposées à des risques d'entraves et de répression, et alerter sur cette situation* ».

De plus, l'article 3 des statuts de l'association dispose que « *Le Mouvement citoyen Toutes et Tous Migrants met en œuvre tous les moyens propres à réaliser son objet notamment par des actions de sensibilisation, de communication, de mobilisation, de documentation, d'éducation, de formation et de plaidoyer. Les actions de plaidoyer peuvent s'exercer au besoin par voie judiciaire, en demande ou en défense, et notamment par constitution de partie civile ou intervention volontaire, tant pour elle-même que pour ses membres ou pour la cause qu'elle entend défendre par son objet social.* » (**Prod. 20**)

Par délibération du coprésident de Toutes et Tous Migrants du 30 janvier 2026, le président est autorisé à ester en justice (**Prod. 21**).

VI-9. L'association **Roya citoyenne** a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :
« *- Défendre les intérêts des citoyens, notamment dans le cadre de l'urgence humanitaire, et ce quels que soient leur âge, leur origine et leur nationalité, aux fins que soient respectés leurs droits tels que définis par les textes nationaux et internationaux, notamment en référence à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, des Conventions de Genève de 1949, de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989).*
- Œuvrer pour un développement durable et respectueux des habitants et de leur cadre de vie.
- Instaurer un dialogue constructif entre les citoyens, les collectivités territoriales et l'Etat »

Et dans l'article 3 de ses statuts elle a comme moyens d'actions :
« *- Agir en relation avec d'autres associations*
- Interpeller les pouvoirs publics sur leurs responsabilités
- Ester en justice sur décision du conseil d'administration
- Et tout autre moyen jugé nécessaire en fonction des circonstances » (**Prod. 22**)

Depuis 2016, l'association, constatant que nombre de réfugiés présents à Vintimille n'avaient pas accès à des repas, notamment le soir, s'est organisée pour leur en fournir tous les jours dans le cadre de maraudes. Celles-ci ont lieu le soir, sur le parking situé en face du cimetière de la commune italienne de Vintimille, via Tenda. Non seulement l'association *Roya citoyenne* est directement impliquée dans l'aide apportée aux migrants en situation de vulnérabilité qui se retrouvent à proximité de la frontière franco-italienne, mais elle a plus largement pour objet de défendre la dignité des citoyens, quelle que soit leur nationalité, comme dans le cas d'espèce.

Enfin, les juges des référés du tribunal administratif de Marseille et de Nice ont respectivement, par les ordonnances n° 2009054 du 10 décembre 2020 et n° 2004690 du 30 novembre 2020, admis l'intervention volontaire de *Roya citoyenne*, à l'appui d'une requête tendant à enjoindre le préfet des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes de suspendre les décisions par lesquels les préfets ont refusé l'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenèvre et Menton.

Par délibération du conseil d'administration du 26 janvier 2026, le président est autorisé à ester en justice (**Prod. 23**).

VI-10. Il résulte de l'article 1er, alinéa 1er, de ses statuts que la **Ligue des droits de l'Homme (LDH)** est « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels (…)* ».

L'article 3, alinéas 1er, 2 et 3, de ses statuts précise que : « *La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'État. Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes* » (**Prod. 24**).

La Présidente de la LDH, ayant seule qualité à ester en justice au nom de l'association, en vertu de l'article 12 des statuts, a octroyé un mandat aux fins de la représenter à la présente instance **(Prod. 25)**.

Eu égard à cet objet statutaire, la Ligue des Droits de l'Homme justifie nécessairement d'un intérêt à recourir dans la présente instance. En effet, l'action contentieuse envisagée a trait aux conditions dans lesquelles les personnes migrantes sont privées de liberté dans les locaux du poste de la police aux frontières de Menton.

L'intérêt à agir de la LDH a fréquemment été reconnu devant le Conseil d'État depuis sa création (voir par exemple, CE, 23 mai 2012, n° 352.534), même concernant des décisions de nature locale (encore très récemment CE, 4 novembre 2015, n° 375.178). Il en est de même concernant son intérêt à intervenir (CE, 13 septembre 2015, n° 392.461).

En outre, l'intérêt de la Ligue des droits de l'Homme à agir et à intervenir dans des affaires relatives aux droits des étrangers et demandeurs d'asile a été reconnu à maintes reprises (voir

notamment CE, 7 juin 2006, *Aides et autres*, n° 285.576 ; CE, 30 décembre 2016, *ELENA France et autres*, n° 395.058).

En particulier, la Ligue des droits de l'Homme a été déclarée recevable à intervenir au soutien d'un recours en référé initié concernant les conditions de vie des migrants à Calais (Tribunal administratif de Lille, 2 novembre 2015, *Médecins du monde et autres* n° 1508747 ; CE, 23 novembre 2015, *Médecins du monde et autres*, n° 394.540). Plus particulièrement, la LDH a été déclarée recevable à intervenir au soutien d'un référé liberté concernant la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis et de Montgenèvre (CE, 23 avril 2021, n° 450879, 450987).

Dès lors, l'intérêt à agir de la LDH ne pourra donc qu'être reconnu dans cette affaire.

VI-11. L'association **Alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux (Alliance DEDF)** a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts de *« contribuer à la défense des Droits fondamentaux entendus dans leur acception la plus large (droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, environnementaux), et particulièrement des plus vulnérables, notamment les étrangers mineurs ou majeurs, à travers :*

- *L'échange de pratiques et la mise à disposition à titre gracieux de l'expertise juridique de ses membres auprès de personnes physiques vulnérables et/ou dont les droits ont été violés, directement ou indirectement à travers des O.N.G., associations et fondations à dimension locale, nationale et/ou internationale et autres institutions locales, nationales et internationales poursuivant des objectifs de défense des droits fondamentaux ;*
- *La promotion de ces droits en France et à l'étranger notamment pour l'information et la formation la plus large des acteurs privés et publics* » **(Prod. 26).**

En raison des buts qu'elle s'est donnée, l'Alliance DEDF est régulièrement admise à agir au soutien d'intérêts particuliers ou collectifs et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

Par application de l'article 6.5.2 des statuts de l'Alliance DEDF, le président a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Par délibération jointe du bureau du 05 février 2026, le président est autorisé à ester en justice. **(Prod. 27).**

VI-12. Selon son article 2 de ses statuts (**Prod. 28) l'Association DTC Emmaüs Roya «** *a pour objet de lutter contre les injustices, et les diverses formes d'exclusion, à la fois leurs causes et leurs conséquences, notamment par l'accueil et l'accompagnement des compagnes et des compagnons.* »

Pour ce faire, elle met en œuvre les moyens prévus à son article 3, et notamment :
« *L'association se donne tous moyens d'action qu'elle juge nécessaires pour répondre à son objet. En particulier elle s'efforce de subvenir à ses besoins par ses propres moyens en mettant en place là où cela est possible et notamment en : […]*

exerçant un plaidoyer de défense de l'agriculture paysanne et biologique, ainsi que pour la défense des personnes en situation de précarité, spécialement en direction des personnes en migration ».

Bien avant d'être constitués en association, les membres d'Emmaüs Roya étaient déjà collectivement organisés afin de venir en aide aux personnes exilées dont les droits sont entravés quotidiennement depuis 2015 à la frontière franco-italienne. Nous pratiquons depuis l'accueil d'urgence des personnes concernées en permettant un accès à leurs droits ; notamment le droit d'asile pour les personnes majeures et le droit à une prise en charge par l'ASE concernant celles mineures. Nous nous sommes constitués en association en octobre 2017 afin de pouvoir mieux structurer cet accueil ainsi que les possibilités de défendre les droits de personnes exilées. Sur notre terrain situé dans la vallée de la Roya (06), nous avons accueilli plus de 3000 personnes qui ont pu accéder à la demande d'asile ou une place en foyer de l'enfance grâce à nos actions politiques, médiatiques et juridiques.

Nous participons à toutes les missions d'observation, les rapports et les contentieux qui permettent de dénoncer et d'essayer de rétablir un semblant de droit dans la manière de traiter les personnes exilées sur notre territoire.

Nous avons accueilli beaucoup de personnes qui ont premièrement été enfermées dans les containers de la police aux frontières et entravées dans leurs droits avant d'y accéder par notre biais. Sans leurs passages chez nous, ces personnes auraient été encore et encore enfermées et refoulées illégalement.

Nous avons donc une multitude de témoignages directs des conditions d'enfermement indignes et violentes dans les locaux de la police aux frontières.

Œuvrer pour que la situation s'améliore grâce à la justice est donc logiquement au cœur de notre action en faveur des personnes concernées.

Emmaüs Roya agit en justice devant les juridictions administratives pour défendre les droits des personnes étrangères aux frontières françaises et ses recours ont été jugés recevables (à titre d'exemples : TA Nice, 18 décembre 2024, n° 2406565 ; CE, 1er juillet 2025, *Anafé et autres*, n° 500285).

Par délibération du conseil d'administration du 9 février 2026, le président est autorisé à ester en justice (**Prod. 29**).

VI-13. Ainsi, eu égard à leurs objets statutaires respectifs et à la nature du litige, les associations requérantes ont chacune un intérêt manifeste à faire valoir que les privations de liberté contestées portent une atteinte grave et immédiate à leurs intérêts ainsi qu'aux intérêts publics qu'elles défendent.

En effet, la pratique litigieuse de privation de liberté a pour effet direct de priver les personnes étrangères retenues dans ces locaux, notamment, de leur liberté d'aller et de venir ainsi que de leur droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Et pour cause, elles ne bénéficient d'aucun des droits garantis par la directive 2008/115/CE et le droit national.

Or, les associations requérantes ont précisément pour objet statutaire de faire valoir les droits des personnes vulnérables se trouvant en difficulté aux frontières. Dès lors, et à tous égards, la présente requête est indéniablement recevable.

Sur l'urgence particulière

VII. En premier lieu, les associations requérantes justifient indiscutablement d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La procédure instaurée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne subordonne la saisine du juge des référés au respect d'aucun délai mais seulement à ce que l'urgence, qui peut apparaître après que la décision contestée a commencé à produire ses effets, soit justifiée à la date de la saisine (CE, 17 mars 2010, n° 332585).

En l'espèce l'urgence particulière est constituée :

- **Une privation de liberté illégale et prolongée** : en violation flagrante de la décision du Conseil d'État du 2 février 2024, n° 450285, la PAF de Menton applique massivement la procédure de vérification d'identité (RVI) de l'article 78-3 du code de procédure pénale (1 893 cas sur 2 715 selon le rapport de la CGLPL), privant les personnes interpellées des garanties de la retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS).

- **Des conditions matérielles attentatoires à la dignité humaine** : à Menton, la CGLPL a pu notamment observer les conditions suivantes : retrait des soutiens-gorges et lunettes, téléphones confisqués, absence de bouton d'appel, locaux insalubres. Autant de manquements expressément constatés par la CGLPL et persistants au moment de la présente saisine.

- **Une violation systématique du droit d'asile et des droits des mineurs** : des demandes de protection internationale sont refusées ou ignorées, des personnes sont renvoyées en Italie malgré leur demande d'asile, des mineurs sont maintenus en détention avec des adultes sans évaluation sérieuse de leur minorité (CE, référés, 12 janvier 2001, Hyacinthe, n°229039, CE, référés 13 février 2012, n° 356457 et 356458 et CE 30 avril 2020, n° 440250)

Ces violations distinctes mais cumulatives constituent une urgence particulière.

En deuxième lieu, lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence (CE, 16 novembre 2011, *Ville de Paris*, n° 353172).

Le Conseil d'État a jugé que la condition de l'urgence doit être regardée comme satisfaite « *lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public*, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre » (CE, Sec., 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*).

De même la haute juridiction a eu à prononcer le caractère suspensif d'une décision ayant des conséquences économiques difficilement réparables (CE ord, 6 avril 2001, *France Telecom*, p. 1114 ; 22 juin 2001, *Creurer*, p. 1113, EDCE, 2002, n°53, p.46).

Ainsi, au vu des conditions actuelles d'enfermement, le temps passé dans le local de la police de Menton pont Saint-Louis retarde l'exercice de leurs droits par les personnes qui y sont enfermées le temps d'être renvoyées en Italie.

Par ailleurs, le juge des référés du Conseil d'État a déjà eu l'occasion de décliner ces principes et de se prononcer sur l'atteinte aux libertés subies par les personnes détenues en raison de leurs conditions d'incarcération.

Il peut être fait application des critères qui ont été dégagés à cette occasion par le juge des référés du Conseil d'État à la situation des personnes enfermées dans le local de la police de Menton pont Saint-Louis le temps d'être renvoyées en Italie.

Eu égard à la vulnérabilité de ces personnes et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment au directeur de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis, en sa qualité de chef de service, et au préfet (cf. ordonnance du CE du 27 mars 2020) de prendre les mesures propres à protéger leur vie, leur santé, leur droit au recours effectif, leur vie privée et familiale ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant.

En troisième lieu, l'intérêt public commande que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne (CE, 14 février 2013, n°365459).

Il ressort clairement de l'arrêt de la CJUE du 21 septembre 2023 et de la décision du Conseil d'État n° 450285 du 2 février 2024 que les seules modalités de privation de liberté possibles sont la retenue pour vérification du droit au séjour et la rétention administrative, prévue par les livres VII et VIII du CESEDA et non la vérification d'identité (voir notamment le considérant 13 de ladite décision précédemment cité).

Au vu de l'annulation prononcée par la décision n° 450285 du 2 février 2024, le ministre de l'intérieur était dans l'obligation de prescrire à ses services de ne plus appliquer le deuxième alinéa de l'article L. 332-3 et de prendre une instruction, conforme au dispositif de la décision pour une pleine application du droit de l'Union européenne tel qu'il a été interprété par le juge préjudiciel et national (CE, 30 juillet 2014, *Cimade*, n° 375430, cons. 9).

Il ressort des rapports de visites des locaux de la police aux frontières de Menton et de Montgenèvre de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté que les procédures appliquées ne sont pas celles prescrites par le Conseil d'État dans sa décision du 2 février 2024 (**Prod. 2**).

C'est également ce qui ressort des observations des associations intervenants sur le terrain et des nombreux témoignages recueillis auprès des personnes qui ont été enfermées dans les locaux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis (**Prod. 3 à 6**).

Il est donc porté une atteinte manifeste aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne, qui caractérise l'urgence particulière de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Dans ces conditions, il est manifeste que les privations de liberté litigieuses portent une atteinte grave et immédiate aux intérêts des associations requérantes ainsi qu'aux intérêts publics

qu'elles défendent, au premier rang desquels figurent la protection de la dignité des plus vulnérables, la protection des mineurs et le droit d'asile.

À ce titre, la condition d'urgence particulière est incontestablement acquise.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales

VIII. Les libertés fondamentales en cause

- La dignité humaine et le droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants (CE, 31 juillet 2017, *Médecins du monde et autres*, n° 412.125, § 13 ; CE, 23 novembre 2015, *Ville de Calais*, n° 394540 ; CE, 3 juillet 2023, *Vents contraires et autres*, n° 475136 et 1er décembre 2023, n° 487539, CE, 24 mars 2024, n° 491843 ; CE, 20 janvier 2026, *Médecins du monde et autres*, n° 510926) ;
- Le droit constitutionnel d'asile et en particulier celui de solliciter l'asile à la frontière (CE, 25 mars 2003, *ministre de l'intérieur et des libertés locales c/ epx Soulaimanov*, n° 255237 ; CE, 2e et 7e chambres réunies, 8 juillet 2020, n° 440756) ;
- L'intérêt supérieur de l'enfant (CE, 4 mai 2011, *Ministre des affaires étrangères*, n° 348778) ;
- La liberté d'aller et venir (CE, 9 janvier 2001, *Deperthes*, n° 228928) ;
- La liberté personnelle (CE, 2 avr. 2001, n° 231965).

BLOC I — ILLÉGALITÉ PROCÉDURALE : APPLICATION IRRÉGULIÈRE DE LA RETENUE POUR VÉRIFICATION D'IDENTITÉ (article 78-3 du code de procédure pénale)

IX. La décision du Conseil d'État du 2 février 2024, n° 450285, a définitivement tranché : les étrangers interpellés dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures relèvent de la retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS) prévue aux articles L. 813-1 et suivants du CESEDA (voire de la rétention administrative prévue au titre IV du Livre VII du CESEDA), et non de la retenue pour vérification d'identité de l'article 78-3 du code de procédure pénale. Or, la PAF de Menton pont Saint-Louis applique majoritairement le régime de la retenue pour vérification d'identité, régime qui est le moins protecteur — de manière délibérée selon la CGLPL.

Cette illégalité est massive, continue et documentée par une autorité administrative indépendante.

IX-a. Le Conseil d'État a considéré dans la décision du 2 février 2024 n° 450285 précitée, que les seuls régimes de privation de liberté qui peuvent être appliqués sont la retenue pour vérification du droit au séjour et la rétention administrative pour les personnes faisant l'objet d'un constat de situation administrative irrégulière. Et pour les personnes présentant une demande d'asile, seul le livre V leur est applicable, excluant l'application des titres V des livres III et VII du code, ne laissant au ministre que la possibilité de faire application de la rétention administrative prévue par le chapitre III du titre II du livre V du code, qui, depuis a été considéré comme contraire à la constitution et pour les demandes présentées à une autre autorité, contraire au droit de l'Union (CC, 23 mai 2025, *Gisti et autres*, n° 2025-1140 QPC et CE, 16 octobre 2025, *Gisti et autres*, n° 497929, aux conclusions de Clément Malverti).

Pourtant ce cadre n'est toujours pas respecté puisque des personnes interpellées lors de contrôles aux points de passage autorisés et à côté de ceux-ci continuent d'être privées de liberté dans des locaux des postes-frontières de Menton et de Montgenèvre, sous couvert d'une vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du code de procédure pénale, issue de la rédaction

de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024. De plus, la durée maximale de 4 heures prévue à l'article 78-3 du code de procédure pénale est régulièrement dépassée pour bon nombre d'entre elles.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a visité aux mois de février et de mai 2025 les locaux de la police aux frontières de Menton et de Montgenèvre. Le 6 novembre 2025, elle a publié un rapport sur chacun de ces locaux ainsi que des recommandations en urgence du 31 juillet 2025 relatives au service interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre (Hautes-Alpes) (**Prod. 2**).

IX-b. Dans le rapport relatif aux locaux de la police aux frontières de Menton, la CGLPL explique que : « *il resso rt du tableau produit par l'administration et reproduit ci-dessus que :*
[…]
- la seule mention de « Retenue pour vérifications » ne permet pas de déterminer le nombre de personnes retenues dans le cadre d'une vérification d'identité (art. 78-3 du code procédure pénale) de celles retenues pour vérification du droit au séjour (art. 813-1 et suivants du CESEDA) ;
- le chiffre relatif aux demandeurs d'asile (cf. § 6.3) n'est pas assorti de précisions permettant de déterminer s'il correspond au nombre de personnes ayant manifesté leur volonté, lors de leur interpellation ou lors de leur retenue dans les locaux de police, de solliciter l'asile ou à ceux auxquels une convocation délivrée par la préfecture à la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) de Nice a été remise.
[…]
Les personnes interpellées acheminées au SPAFT de Menton y sont privées de liberté au titre soit de la retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS), soit de la retenue pour vérification d'identité (RVI), soit de la garde à vue (GAV)23 (cf. § 6).
Les gardes à vue concernent très majoritairement des personnes présumées être des passeurs (cf. § 6.5). Dans les autres hypothèses, la privation de liberté résulte majoritairement d'une retenue pour vérification d'identité. En effet, sur les 2 735 personnes enregistrées sur la partie du « film d'activité » susmentionné, 20 ont fait l'objet d'une mise à disposition24. Les 2 715 autres ont fait l'objet des mesures suivantes : » RVI : 1 893 / RVDS : 606 / GAV : 44 / Rétention judiciaire : 6

Elle précise plus loin que : « *C'est donc bien la contingence temporelle qui détermine la base légale de la procédure suivie, et non le fondement juridique de celle-ci : en journée une procédure de vérification d'identité dans la grande majorité des cas, déterminant une durée maximum de quatre heures de retenue au poste ; et la nuit après 19h30, une RVDS, avec des durées de rétention majoritairement comprises entre 8 et 16 heures. Et ce alors que la réadmission en Italie la plus rapide possible est l'objectif poursuivi.* ».

Et elle conclut ainsi : « *Le fondement juridique de la mesure de privation de liberté ne doit pas être déterminé par l'organisation du service à l'heure à laquelle la personne a été interpellée. La procédure de retenue pour vérification d'identité majoritairement suivie en journée prive a fortiori les personnes interpellées des droits dont bénéficient celles interpellées dans les mêmes conditions mais placées en retenue pour vérification du droit au séjour en raison de l'heure.* » (CGLPL, *Rapport de visite : 10 au 14 février 2025 – 4ème visite Locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes)*, 6 novembre 2025 – **Prod. 2**).

IX-c. Ces informations sont confirmées par les observations inter-associatives réalisées en novembre 2025 :

« *Durant les observations, 59 personnes ont été interpellées en gare de Menton Garavan à la suite des contrôles d'identité, 32 personnes le 14 novembre et 27 personnes le 15 novembre*[1]*.*
Durant les observations, nous avons rencontré 24 personnes renvoyées en Italie depuis le poste de la PAF et analyser la procédure qui leur a été appliquée.
Parmi elles, quatre personnes n'ont reçu aucun document de la part de la police française. Pour les 20 autres, elles ont reçu un arrêté de réadmission sommairement complété. Ainsi, certains arrêtés n'étaient pas signés par les forces de l'ordre, le numéro ou le nom de l'agent notifiant n'était pas inscrit sur l'arrêté et, parfois, l'intéressé n'avait pas signé le document. Dans d'autres cas, il était inscrit « refus » au niveau de la signature. Les cases concernant les observations n'étaient soit pas cochées, soit la case « je ne formule pas d'observation » était cochée à l'ordinateur.
Toutes ces personnes ont témoigné avoir fait l'objet de procédures expéditives, sans avoir reçu la moindre information de la part de la police française sur les mesures engagées à leur encontre. Ainsi, les personnes rencontrées n'étaient pas informées de la durée maximale de leur enfermement, ni de leur possibilité de faire avertir le procureur de la République, ou une autorité consulaire (voir témoignages détaillés ci-dessus). Aucune n'a pu faire appel à un avocat ou bénéficier de l'assistance d'un médecin[2]*. Les personnes n'ont pas été informées de la raison pour laquelle leurs empreintes étaient relevées. La seule information donnée était qu'elles ne pouvaient entrer en France car elles n'avaient pas les documents adéquats.*
Pour une personne, il a été observé une durée extrêmement courte de passage au poste de la police aux frontières, montrant le caractère expéditif des procédures : il a été emmené au poste à 18h56 et renvoyé vers l'Italie à 19h02, soit après six minutes.
[…]
Une personne renvoyée en Italie le 15 novembre à 9h20, a témoigné n'avoir fait l'objet d'aucun entretien et ne pas avoir eu accès à un interprète – alors qu'elle ne parlait pas le français. Elle a reçu un arrêté de réadmission qu'elle n'a pas signé, ni l'agent notifiant. Seul apparaissait le tampon de la PAF au niveau de l'arrêté. Aucune case n'était cochée au niveau des observations. » (**Prod. 3**, p. 2 à 11).

Lors de recueil de témoignage par nos associations en novembre 2025, il n'a pas été possible de savoir sous quel régime les personnes étaient privées de liberté et si les droits afférents étaient respectés. En effet, les personnes rencontrées n'avaient reçu aucune information concernant cet enfermement, ni de procès-verbal ou de notification des droits. Aucune d'entre elles n'a reçu de procès-verbal d'interpellation, de vérification du droit au séjour ou de placement en garde à vue, ou autre document justifiant la privation de liberté, ce qui est illégal (**Prod. 6**, témoignages 1, 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11 et 12).

Au cours du recueil de témoignage réalisé au mois de février 2026, les personnes rencontrées ont régulièrement fait état du fait qu'elles n'étaient pas informées de la procédure qui leur était appliquée et de leurs droits. Elles n'avaient aucune information sur les raisons, la durée et les modalités de leur privation de liberté. Elles ne se sont pas vu remettre un procès-verbal en lien avec la procédure applicable et n'ont pas pu bénéficier des services d'un interprète au-delà de la déclinaison de leur identité (**Prod. 6**, témoignages 1, 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11 et 12).

À titre d'exemple, le 2 février 2026, l'Anafé a rencontré un couple d'origine soudanaise renvoyé depuis le poste de la PAF de Menton. Le couple a été arrêté dans la vallée de la Roya dans le

[1] Parmi celles-ci, certaines ont été interpellées à deux reprises pendant les observations et donc ont été comptabilisées deux fois.
[2] Ces droits sont prévus à l'article L. 813-5 du CESEDA, applicables à ces situations, comme l'a indiqué la Cour de justice de l'Union européenne puis le Conseil d'État dans une décision du 2 février 2024.

train aux alentours de 10h00. Il et elle ont ensuite été emmenés au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis, ou il et elle ont été privées de liberté pendant plus ou moins deux heures. Au cours de cette privation de liberté, Madame et Monsieur n'ont reçu aucune information de la part des forces de l'ordre. Ils n'ont pas bénéficié d'un interprète. Elle a fait l'objet d'une procédure de réadmission, au cours de laquelle elle n'a reçu aucune information. Elle a refusé de signer le document, l'arrêté de réadmission inscrivant refus au niveau de la signature. Avant d'être renvoyée en Italie elle est a demandé aux policiers italiens ce que signifiaient ce document, ils lui ont simplement fait un geste de la main pour qu'elle aille en Italie. Lorsque nous l'avons rencontré à 16h20, elle nous a demandé des protections hygiéniques, que la police ne lui a pas proposé (**Prod. 6**, témoignage 7, p. 4).

IX-d. L'article 78-3 du code de procédure pénale n'est donc pas applicable à une personne étrangère interpellée du seul fait qu'elle ne présente pas les documents justifiant de son droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire à un point de passage autorisé, dans le cadre du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures.

Car selon la décision dont il est demandé l'exécution, elles pourraient faire l'objet d'un refus d'entrée, sur lequel leur identité est mentionnée, assorti d'une mesure d'éloignement qui indique nécessairement leur nom, date de naissance et nationalité, autrement dit les éléments de leur identité.

Dans ces conditions, elles ne peuvent être considérées comme ayant refusé de décliner leur identité au sens du code de procédure pénale. La procédure découlant de l'article 78-3 du code de procédure pénale ne leur est donc pas applicable.

X-a. La durée maximale pour la retenue pour vérification d'identité est de 4 heures maximum. Et le recours à la procédure de retenue pour vérification d'identité est contraire aux dispositions de la décision du Conseil d'État car elle ne permet pas d'appliquer aux personnes qui en font l'objet les droits et garanties prévus par la directive 2008/115 CE, ainsi que ceux prévus dans le cadre de la retenue pour vérification du droit au séjour ou de la rétention administrative.

Lorsqu'on apprend par les rapports de la CGLPL qu'à Montgenèvre, la vérification a une durée supérieure à quatre heures pour 72% des personnes et même dure au-delà de huit heures, pour 32% d'entre elles, le ministre méconnait même les dispositions des articles 432-4 et suivant du code pénal concernant l'atteinte à la liberté individuelle des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Au surplus, le régime de privation de liberté prévu par l'article 78-3 du CPP n'inclut ni les garanties prévues par les articles 8 et suivants de la directive 2013/33/ régissant la rétention des demandeurs d'asile ni celles prévues par l'article 15 de la directive 2008/115, notamment sur la possibilité de disposer d'une information sur les droits et obligations d'un demandeur d'asile, de contacter le HCR et de disposer d'un conseil juridique prévu par l'article 9 de la directive.

À l'évidence, la vérification d'identité est au degré zéro des privations de liberté en matière de droit des personnes, auxquelles n'est pas accordé le droit de rester silencieux et c'est seulement en raison de sa brièveté qu'elle n'a pas encore été soumise au contrôle de constitutionnalité (Conseil constitutionnel, n° 2025-1158 QPC du 12 septembre 2025, où à titre transitoire, le juge constitutionnel admet une privation de liberté de six heures en cas d'appel suspensif d'une ordonnance de libération de rétention administrative).

X-b. Dans le rapport concernant les locaux de la police aux frontières de Menton, la CGLPL fait les constats suivants : « *Arrivées au SPAFT de Menton, les personnes arrêtées sont privées de liberté majoritairement au titre de la retenue pour vérification d'identité (70 % entre le 1er novembre 2024 et le 12 février 2025) ou pour vérification du droit au séjour. La détermination de la base légale de la privation de liberté est essentiellement conditionnée par les horaires pendant lesquels les gardes-frontières italiens sont en service et sont donc en mesure de donner leur accord aux demandes de réadmissions présentées par les autorités françaises.*
[…]
Un nombre important de retenues supérieures à la limite des 4 heures pour la vérification d'identité a été constaté, de l'ordre de 11 % de celles-ci. Si le plus grand nombre de ces retenues ne dépasse pas les 6 heures, il a cependant été relevé dix retenues supérieures à 12 heures, dont trois supérieures à 24 heures. Au regard des pratiques observées lors du contrôle, alors que l'extraction de données n'avait pas encore été mise à disposition des contrôleurs, il est probable que ces retenues supérieures à 4 heures aient été transformées en retenues pour vérification du droit au séjour (RVDS). » (**Prod. 2**).

X-c. Dans le cadre d'observations inter-associatives réalisées au mois de mai 2025, il a été constaté :
« *Par ailleurs, durant les observations, nous avons pu rencontrer 23 personnes renvoyées en Italie depuis le poste de la PAF et analyser la procédure qui leur a été appliquée. Parmi elles, quatre personnes n'avaient reçu aucun document de la part de la police française. Pour les autres, elles ont reçu un arrêté de réadmission sommairement complété. Toutes ces personnes ont témoigné avoir fait l'objet de procédures expéditives, sans avoir reçu la moindre information de la part de la police française sur les mesures engagées à leur encontre. Aucune d'entre elles n'a reçu de procès-verbal d'interpellation, de vérification du droit au séjour ou de placement en garde à vue. Aucune information sur les droits n'a également été faite. Aucune des personnes rencontrées n'a pu avertir un proche, faire appel à un avocat ou bénéficier de l'assistance d'un médecin.*
[…]
Deux personnes ont également témoigné avoir été interpellées le 20 mai à 20h (avant le début des observations), et reconduites en Italie le lendemain à 15h45, soit 19h45 après leur arrivée. S et M, ressortissants marocains, ont témoigné avoir été interpellés au péage de la Turbie le 20 mai vers 20h, alors qu'ils se rendaient en bus en Espagne. Ils ont été maintenus pendant 19h30 dans le poste de police français. Renvoyés en Italie, nous les avons rencontrés à 15h45 à côté du poste de police italien. Ils n'avaient reçu aucun document, qu'il s'agisse de leur renvoi en Italie ou de leur privation de liberté, mais nous assuraient pourtant avoir signé un document dans les locaux de la PAF. » (**Prod. 3**, p. 12 à 19).

En novembre, les organisations ont pu observer que :
« *Pendant les observations, il a été constaté de longues durées d'enfermement des personnes au sein des locaux de la PAF de Menton, et notamment pendant la nuit du 14 au 15 novembre.*

- *Un homme a été emmené au poste de la PAF à 20h43 le 14 novembre et a été renvoyé en Italie le lendemain à 9h44, soit après 13 heures de privation de liberté.*
- *Un homme a été emmené au poste de la PAF à 23h le 14 novembre et a été renvoyé en Italie le lendemain à 9h55, soit après 11 heures de privation de liberté.*
- *Deux femmes ont été emmenées au poste de la PAF à 00h37 le 15 novembre, et ont été renvoyées vers l'Italie à 9h40, soit après neuf heures de privation de liberté.* » (**Prod. 3**, p. 12 à 19).

Le 23 décembre 2025, l'Anafé a été alertée par la situation d'un Monsieur, ressortissant tunisien rencontré par une structure partenaire à Menton, du côté italien du pont Saint-Louis, à la suite de son renvoi. Monsieur est arrivé en Italie par avion avec un visa Schengen pour des raisons de travail le 22 septembre (valable jusqu'au 22 août 2026). Après son arrivée en Italie, il a toutefois immédiatement tenté de rejoindre son frère à Nice. Le 1er octobre, il a été arrêté au péage de La Turbie, détenu pendant 24 heures et s'est vu notifier une OQTF ainsi que l'annulation de son visa Schengen. Il n'a pas réussi à obtenir l'aide d'un avocat et, après quelques semaines, a tenté de retourner en Italie pour demander un permis de séjour régulier pour travail salarié. Sa demande a été rejetée par la Questura en raison de l'annulation de son visa. Le 23 décembre, Monsieur a donc tenté de rejoindre son frère à Nice, mais il a été refoulé à la frontière.

Dans le cadre du recueil de témoignages réalisés entre le 2 et le 4 février 2026, il a été constaté que des personnes ont été privées de liberté pour les durées suivantes :

- Le 2 février 2026, une personne a été privée de liberté de13h (de 19h30 à 8h53), deux autres pendant 7h15 (de 2h30 à 9h45), et deux personnes durant 6h20 (de 10h00 à 16h20) ;
- Le 3 février 2026, deux personnes ont été privée de liberté pendant16h (de 18h00 à 10h00), et une autre pendant 4h30 (de 12h45 à 16h12) ;
- Le 4 février 2026 une personne a été privée de liberté pendant 2h50 (de 6h35 à 9h25), et une autre pendant14h30 (de 20h15 à 10h45) (**Prod. 6**).

À titre d'exemple, le 3 février 2026, l'Anafé a rencontré un jeune ressortissant tunisien, renvoyé en Italie. Monsieur a été privé de liberté pendant 16 heures, de 18h00 le lundi, jusqu'à 10h00 le lendemain. Il n'a pas pu dormir en raison des mauvaises conditions. Au cours d'un entretien, la police ne l'a pas informé de ses droits : elle lui a uniquement demandé la raison pour laquelle il se trouvait en Italie. Les policiers l'ont pris en photo et ont relevé ses empreintes digitales sans l'informer de la raison. Monsieur vivait en Italie et étudiait à Gênes, son permis de séjour étant en cours de renouvellement. Il n'a pas reçu de nourriture, mais a eu accès à de l'eau. Il a eu accès aux toilettes tout le long de sa retenue. Monsieur a pu garder son téléphone. Il souhaitait entrer en France afin d'aller voir sa sœur qui y habitait. Quand nous l'avons rencontré, la case « Je ne souhaite pas faire d'observation » était cochée à l'ordinateur, alors qu'il ne lui a pas été donné la possibilité de faire des observations. N'ayant aucune information sur la procédure à son encontre, il nous a demandé si le document reçu des forces de l'ordre était une obligation de quitter le territoire français. (**Prod. 6**, témoignage 10, p. 5).

Les constats relevés par la CGLPL au poste de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis vont d'ailleurs en ce sens, soulignant que les personnes ne sont pas mises en mesure d'exercer leurs droits.

BLOC II — ATTEINTE À LA DIGNITÉ HUMAINE : CONDITIONS MATÉRIELLES DÉGRADANTES

XI. Ce moyen est autonome : quand bien même la procédure serait légale, les conditions matérielles violent la dignité humaine, liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CE, 23 novembre 2015, *Médecins du monde*, n° 394.540).

Les rapports de la CGLPL de novembre 2025 en dressent un tableau accablant pour les deux postes.

Les témoignages recueillis jusqu'en février 2026 confirment la persistance de la situation.

XI-a. Le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La directive 2008/115/CE retient dans son considérant 17 que « *Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international* ».

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prohibe les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La prohibition des traitements inhumains ou dégradants, consacre selon la Cour européenne « *l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* » (CEDH, 7 juillet 1989, *Soering c/ Royaume-Uni*).

La Cour européenne a consacré un « *droit des détenus à des conditions de détention décente* », imposant aux États une obligation positive d'assurer des conditions de détention conformes à la dignité humaine. Elle énonce qu'il appartient aux États de veiller à ce que les modalités d'exécution de la peine privative de liberté « *ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* » (CEDH, gde ch, 26 oct. 2000, *Kudla c/ Pologne*).

Elle a précisé que les traitements inhumains et dégradants pouvaient être constitués, **même en l'absence d'intention d'humilier ou de rabaisser la personne de la part de l'administration pénitentiaire, du seul fait de conditions matérielles de détention inacceptables** (CEDH, 6 mars 2001, n° 40907/98, *Dougoz* ; CEDH, 19 avr. 2001, n° 28524/95, *Peers contre Grèce*).

Dans l'arrêt *Peers*, la cour a relevé que les conditions de détention portaient atteinte à la dignité humaine du détenu et faisaient naître en lui des sentiments d'angoisse et d'infériorité aptes à l'humilier et à l'avilir, et pouvaient briser sa résistance physique ou morale.

De même, selon la Cour, l'absence d'accès approprié à des installations sanitaires pose le problème de l'obligation positive découlant de l'article 8 de la Convention qui impose aux autorités nationales d'assurer aux détenus un minimum d'intimité (CEDH 30 janv. 2020, n° 9671/15, *J.M.B. c/ France*, AJDA 2020. 263 ; CEDH, 15 décembre 2015, *Szafrański c. Pologne*, n° 17249/12).

Au niveau des Nations unies, a été adopté l'« *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* », par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Puis, en 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a élargi les règles appelées « Les Règles Nelson Mandela ».

La règle n°15 énonce que :

« *Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels* ***au moment voulu,*** *d'une manière propre et décente* ».

XI-b. À propos des conditions de détention, le Conseil d'État a rappelé que :

« *Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.* » (CE, Juge des référés, 16 décembre 2020, n° 447141).

Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence :

« *7. Considérant qu'eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence* » (CE, 30 juillet 2015, n° 392043, Publié au recueil Lebon).

Il ressort en outre de la jurisprudence précitée du Conseil d'État que :

« *11. En troisième lieu, en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. Lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté*

fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence. » (CE, 31 juillet 2017, *Médecins du monde et autres*, n° 412125).

Sur les locaux de police, le tribunal administratif de Melun a considéré à propos du local de rétention de Choisy le Roi que :

« *Lorsque la carence de l'autorité publique expose les personnes retenues à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, ou affectent, de manière caractérisée, leur droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excédent les restrictions inhérentes à la rétention ou conduit à ce qu'elles soient privées, de manière caractérisée, des traitements et des soins appropriés à leur état de santé, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire, dans les conditions et les limites, les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.* » (TA Melun, 5 février 2021, n° 2101012).

Concernant les locaux de la police aux frontières de Menton et de /Montgenèvre, le juge des référés du Conseil d'État a considéré que :

« *21. Ainsi que l'ordonnance précitée du 5 juillet 2017 du juge des référés du Conseil d'Etat l'a déjà rappelé, l'administration ne saurait à l'occasion de la rétention provisoire des étrangers appréhendés à la frontière franco-italienne, se soustraire à l'obligation du respect des droits des intéressés. L'objectif de mise à l'abri également visé tend d'ailleurs en principe à assurer le respect notamment des droits à la sécurité et à la dignité de ces personnes. Toutefois, dès lors que la mise à l'abri et la mise en rétention se confondent le plus souvent, il appartient à l'Etat de faire toute diligence pour s'assurer que cette atteinte à la liberté d'aller et venir, et ce alors même qu'une telle liberté ne peut être invoquée pour entrer illégalement sur le territoire, soit la plus réduite possible. Il lui incombe également de porter une attention particulière aux personnes vulnérables. Il lui appartient également de veiller à l'entretien très régulier et à l'hygiène des différents locaux utilisés par les personnes retenues, en particulier en période de pandémie. Il doit pourvoir de manière suffisante aux besoins en nourriture et en eau des personnes retenues. Une attention toute particulière doit être portée à l'aménagement des locaux en période nocturne et, à cette occasion, à une prise en charge adéquate des personnes en état de vulnérabilité manifeste. La sécurité et l'accès aux bagages et effets personnels doivent être assurés. Enfin, l'accès à un conseil et à une assistance, le droit de communiquer avec une personne de son choix, le droit d'effectuer un recours, doivent être garantis de manière adaptée, au cours de la période de la rétention.* » (CE, 23 avril 2021, *Anafé et MDM*, n° 450879).

En l'espèce, les conditions matérielles de privation de liberté dans le poste de police de Menton pont Saint-Louis sont manifestement non conformes à ces dispositions et portent atteinte à la dignité des personnes.

XI-c. Dans le rapport sur les locaux de la police aux frontières de Menton, la CGLPL précise que :

« 5. LA PRISE EN CHARGE MATERIELLE DES PERSONNES ETRANGERES
5.1. A L'ARRIVEE DANS LES LOCAUX DU SERVICE, SOUTIEN-GORGE, LUNETTES ET TELEPHONE SONT RETIRES
Pour le transport d'une personne interpellée depuis un point de passage autorisé jusqu'aux locaux de la PAF de Menton, l'utilisation de moyens de contraintes est très rare, selon les dires des agents. Sur les procès-verbaux mentionnant l'interpellation et le transport dans les locaux de la PAF, le menottage ou la mise d'entrave ne sont quasi jamais mentionnés29.
Une palpation de sécurité est systématiquement réalisée sur la personne interpellée (cf. § 3.3 et recommandation) peu de temps après son arrivée à la PAF, dans le petit local réservé aux entretiens avec un avocat (4,2 m²).
Local destiné aux entretiens avec un avocat, et aux palpations de sécurité
Faute d'une note de service listant les objets qui doivent être retirés aux personnes privées de liberté, cette sélection dépend de chaque agent, ce qui laisse la porte ouverte à l'arbitraire. En revanche, le retrait du soutien-gorge pour les femmes et des lunettes est systématique. Les lunettes sont toutefois restituées lors des auditions avec un OPJ ou d'une présentation à un magistrat à la différence des soutiens-gorge. Les lacets des chaussures ainsi que les cordons des pantalons de jogging ou des sweats sont également retirés de manière systématique.
<u>Recommandation 9</u>
Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématisé mais adapté aux risques que présente chaque personne gardée à vue. Lors des auditions avec un officier de police judiciaire ou d'une présentation à un magistrat, le soutien-gorge doit être restitué.

Dans les locaux de mise à l'abris (LMA) extérieurs, destinés aux personnes retenues pour vérification d'identité ou du droit au séjour, une affichette indique que le téléphone peut être conservé. Pourtant, les contrôleurs ont constaté qu'il est systématiquement retiré aux personnes gardées à vue comme à celles retenues pour vérification de leur droit au séjour, les OPJ interrogés ne faisant sur ce plan aucune distinction entre ces deux régimes de privation de liberté. Par conséquent, ces dernières ne peuvent pas prévenir leur famille ou toute personne de leur choix en méconnaissance de l'alinéa 4° de l'article L. 813-5 du CESEDA. Seules les personnes faisant l'objet d'une procédure de vérification d'identité conservent leur téléphone.
<u>Recommandation 10</u>
Les personnes retenues pour vérification de leur droit au séjour doivent conserver leur téléphone portable et pouvoir contacter leurs proches à tout moment.

Un inventaire des objets retirés est établi et il est proposé à la personne privée de liberté de le signer. Il lui est, en principe, également proposé de signer l'inventaire à son départ, après restitution de la fouille.
Pour les personnes gardées à vue, l'inventaire est enregistré dans le logiciel iGAV. Les contrôleurs ont examiné seize feuillets du registre du service relatifs à autant de procédures s'échelonnant du 3 janvier au 6 février 2025 : deux personnes l'ont contresigné lors de la restitution de leurs biens. Pour les autres, il est mentionné « impossibilité de signer » (12 fois) ou refus de signer (2 fois). Lors de la remise des biens, la mention « impossibilité de signer » prédomine (11 fois) et 5 ont refusé de signer. En outre, 11 personnes gardées à vue avaient des espèces sur elles : elles ont été placées soit dans la fouille avec l'ensemble des biens soit dans le coffre, sans considération de la somme (cas notamment pour 4 personnes en possession de sommes allant de 182 à 412 euros).
Les personnes placées en retenue pour vérification du droit au séjour ne peuvent pas confier leur argent liquide contre inventaire aux policiers lorsqu'elles restent enfermées la nuit. Elles sont de ce fait exposées à des vols, voire à des violences.

<u>Recommandation 11</u>
Les policiers doivent assurer avec rigueur l'inventaire et la conservation des biens retirés aux personnes gardées à vue. Les personnes qui font l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir confier leur argent liquide et leurs valeurs contre inventaire aux policiers lorsqu'elles restent enfermées la nuit.

Les bagages sont conservés dans le local dit des fouilles où des casiers numérotés permettent de placer les objets retirés. Or ce bureau a une surface insuffisante dès que le nombre de personnes retenues pour vérification du droit au séjour est important. Les retenus pour vérification d'identité n'étant placés que dans un des deux locaux dits de « mise à l'abri » extérieurs, leurs bagages sont entreposés dans une des deux cours extérieures.
L'information sur les droits n'est pas faite à travers la remise d'un document, mais verbalement lors de l'audition avec un OPJ (cf. § 6.2).

5.2. LES LOCAUX D'ATTENTE EXTERIEURS SONT QUALIFIES D'ENCLOS PAR LES AGENTS ET LES MODULAIRES ONT DES ALLURES DE CONTENEURS EXIGUS
La PAF de Menton dispose de trois types de locaux qualifiés de « locaux de mise à l'abri » :
- un local situé à l'intérieur du bâtiment de la PAF de 28,6 m² ;
- un premier local installé à l'extérieur30 entre juin 2015 et la deuxième visite du CGLPL qui comporte trois espaces modulaires (deux de 13,2 m² et un de 8,3 m²) ;
- et un second local extérieur installé en septembre 2023 comportant cinq espaces modulaires (13,6 m² chacun).
5.2.1. Le local intérieur
Cette salle de 28,6 m² jouxte la banque d'accueil du public derrière laquelle se trouvent les agents. De ce fait, elle est essentiellement réservée au placement des familles, des femmes et des mineurs. Lors de la visite de nuit effectuée par les contrôleurs, trois hommes majeurs y avaient été placés pour y passer la nuit.
Cette pièce est dépourvue de lumière extérieure directe puisque les fenêtres qui donnent toutes sur la rue ont des vitres opacifiées. Des bancs métalliques ne permettent que de s'asseoir : les retenus qui sont enfermés la nuit dans cet espace sont contraints de se reposer sur des matelas plastifiés qu'ils placent à même le sol. La pièce est équipée d'une climatisation réversible. En revanche, l'aération semble peu efficace : les contrôleurs ont en effet pu constater au début de leur visite une odeur nauséabonde. Cette pièce est demeurée propre et sans odeur pendant le reste de la visite.
Des couvertures ne sont pas proposées, le chauffage étant jugé suffisant pour ne pas avoir froid.
Cette pièce est pourvue d'un point d'eau avec une vasque en inox et d'un WC à la turque avec verrou de confort. A leur arrivée, les contrôleurs ont observé que l'ampoule éclairant les WC ne fonctionnait pas, ce qui a été réparé après signalement. Pendant le contrôle, un pictogramme informant de la potabilité de l'eau a été apposé.
Il n'y a aucun bouton d'appel. En cas d'urgence, les retenus crient ou tambourinent à la porte menant vers l'entrée du bâtiment (cf. § 5.2.2 et recommandation).
La caméra de vidéosurveillance a été obstruée à la suite des observations des contrôleurs.

5.2.2. Les deux « locaux de mise à l'abri » extérieurs
Chacun des deux locaux extérieurs est composé d'une cour goudronnée recouverte de grillages anti-évasion et entourée de locaux modulaires. Dans la cour du local ancien, il est possible de s'abriter des intempéries, mais pas dans celle du local nouveau. Seule la cour du local ancien dispose de deux robinets d'eau potable ; au premier jour de la visite, l'un des deux était manquant, à la suite de sa dégradation par une personne retenue le 9 janvier 2025, et a été réinstallé à la fin de la semaine de contrôle, le 14 février 2025.

Trois WC se trouvent dans la cour du local ancien et deux dans celle du nouveau. L'un d'eux était hors service depuis le 18 décembre 2024 et a été remis en état de fonctionnement le 11 février 2025, le lendemain de l'arrivée des contrôleurs. Ces WC chimiques sont dotés d'un verrou de confort mais dépourvus d'éclairage.
Recommandation 12
Chaque cour doit disposer d'un abri en cas d'intempéries et de robinets d'eau potable. Les toilettes des locaux modulaires situés à l'extérieur du bâtiment doivent disposer de la lumière.

Les deux cours des locaux extérieurs sont équipées de caméras de vidéo-surveillance ; le cadre légal d'une surveillance systématique n'est pas établi pour les locaux extérieurs, alors qu'il a été reconnu par les agents qu'elle n'était pas possible pour la pièce de 28 m2.
Dans une main courante du 18 décembre 2024, la cour du local ancien a été qualifiée d'« enclos », terme particulièrement stigmatisant.
Les espaces modulaires sont des structures métalliques à petit volume, qui ont des allures de conteneurs. Ils sont en effet assez bas de plafond : avec 2,35 m de hauteur, la préconisation du CPT à 2,50 m n'est pas respectée. Les bat-flancs sont trop étroits - une largeur de 30 cm dans le local ancien et de 40 cm dans le nouveau - pour permettre de s'y coucher sur un matelas de 59 cm de large. Les fenêtres ont aussi une surface relativement petite (1,24 m²).

Recommandation 13
Les bat-flancs doivent être suffisamment larges pour pouvoir s'y coucher avec un matelas.

Les « conteneurs » sont équipés de lumière au plafond, d'une climatisation et de trois ou quatre prises électriques, tous ces équipements étant en état de marche. Malgré la climatisation, le choix d'une structure métallique n'est pas adapté au climat du sud de la France.
Il n'y a aucun bouton d'appel. Là encore, les retenus sont dans l'obligation de crier en cas d'urgence ce qui est attentatoire à leur dignité et présente d'autant plus de risque pour leur sécurité que le local nouveau est distant d'une dizaine de mètres des locaux de la PAF et accessible uniquement par l'extérieur du bâtiment.
Recommandation 14
Les locaux modulaires situés à l'extérieur du bâtiment comme le local situé à l'intérieur du bâtiment doivent être équipés de bouton d'appel.

Dans ses observations du 15 juillet 2025, la cheffe du service départemental de la PAF des Alpes-Maritimes mentionne que le local situé à l'intérieur du bâtiment dispose d'un bouton d'appel.

A leur arrivée, les contrôleurs ont constaté que l'un des « conteneurs » neufs n'avait pas été nettoyé et présentait des restes de nourritures ainsi que des couvertures à usage unique roulées en boule.
Faute de note de service fixant une jauge maximale, le nombre de personnes retenues dans les deux locaux extérieurs semble très variable. Lors du contrôle, en raison de la faiblesse des flux migratoires, il n'a pas excédé une dizaine de personnes.
L'affichage, en français, en arabe et en espagnol, est particulièrement sommaire et inexact pour le téléphone (cf. § 5.1) : « Vous allez faire l'objet d'une demande de réadmission en Italie. Vous ne resterez pas plus de 24 heures dans nos locaux. Vous avez accès à l'eau potable et aux toilettes. Une collation va vous être donnée. Vous pouvez conserver et utiliser votre téléphone. En cas de problème de santé ou de sécurité, demandez de l'aide aux policiers. »

5.3. LA PRISE EN CHARGE MATERIELLE MANQUE DE RIGUEUR POUR LE NETTOYAGE ET LES REPARATIONS

5.3.1. L'hygiène, la salubrité et l'entretien des locaux

Des kits d'hygiène femmes et hommes sont stockés à côté des deux geôles pour des gardés à vue ou des personnes retenues pour vérification du droit au séjour mais ils ne sont pas proposés. Lorsque des familles sont retenues, elles peuvent obtenir des « kits bébé » (lait, couches, lingettes).

Le nettoyage est théoriquement effectué trois fois par jour dans tous les locaux décrits précédemment mais le four à micro-ondes utilisé pour réchauffer les plats prévus pour les personnes gardées à vue était sale. Quant à la douche, il faudrait qu'elle bénéficie d'un nettoyage approfondi avec changement du pommeau.

Le nettoyage est supervisé par la société Gepsa, qui coordonne l'intervention de plusieurs autres entreprises. La société Netplus assure la propreté des matelas et des locaux extérieurs (cf. § 5.2), au moment du contrôle à l'essai pour un mois. La société Assainissud 06 nettoie les WC chimiques des locaux extérieurs deux fois par jour. Un mois sur deux, la société Elis effectue un passage afin de déposer des appâts contre les punaises et les blattes.

L'entretien pourrait être plus rigoureux puisque les contrôleurs ont constaté à leur arrivée un WC cassé depuis le 18 décembre 2024 et un lavabo hors service depuis le 9 janvier 2025, ces deux équipements situés dans la cour du local extérieur ancien, et le WC du local intérieur avec un éclairage ne fonctionnant pas. Les réparations ont été faites avant le départ des contrôleurs, le 14 février 2025.

<u>Recommandation 15</u>

Les locaux doivent faire l'objet d'un entretien et d'un nettoyage rigoureux en toutes circonstances.

5.3.2. L'alimentation

Un accès à un robinet d'eau potable est possible dans le local intérieur et l'extérieur ancien (cf. § 5.2.2 et recommandation). Des gobelets sont fournis à la demande.

Comme en geôle de garde à vue, les retenus placés dans les locaux extérieurs et intérieur décrits au § 5.2 bénéficient d'un petit-déjeuner minimaliste : une brique de jus d'orange et un petit blister de biscuits (cf. recommandation).

Il a été indiqué que les retenus situés dans le local intérieur reçoivent les mêmes repas chauds que les gardés à vue. Toutefois, lors de leur visite de nuit, les contrôleurs ont constaté que les retenus placés dans le local intérieur avaient reçu des sandwiches.

Les retenus placés dans les locaux extérieurs accèdent à des repas froids (une salade au thon accompagnée de pâtes, de maïs et de tomates ou de boulghour, de poivrons et de menthe ; des chips ; une compote ; deux bretzels ; une bouteille d'eau ; deux couverts). Pendant les deux à trois mois précédant le contrôle, le nombre évalué de repas froids distribués varie entre 300 et 400 par semaine.

6. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES ETRANGERES

6.1. LE RECOURS A DES SOINS MEDICAUX AU BENEFICE DES PERSONNES ETRANGERES RETENUES EST RARE ET N'EST PAS TRACE

Aucun médecin ne se déplace au SPAFT de Menton. En cas d'urgence vitale, il est fait appel aux pompiers qui s'y déplacent et conduisent si nécessaire la personne retenue ou gardée à vue aux urgences. En dehors de ces cas, la personne qui nécessite des soins ou la prescription d'un traitement, ou dont la compatibilité de l'état de santé avec sa retenue ou son éloignement doit être recherchée, est conduite au service des urgences du centre hospitalier La Palmosa (CH) à Menton.

L'appel aux pompiers et leur intervention pas plus que la conduite à l'hôpital pour voir un médecin ne sont tracés de façon spécifique, même si l'indication de la consultation médicale figure au dossier de l'intéressé. » (CGLPL, *Rapport de visite : 10 au 14 février 2025 – 4ème visite Locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes)*, 6 novembre 2025 – **Prod. 2**).

XI-d. À partir de la modification du régime applicable en 2024, les organisations intervenant à la frontière franco-italienne entre Menton et Vintimille ont récolté des témoignages faisant état de conditions d'enfermement indignes dans les locaux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis : non-accès à la nourriture, non-accès aux toilettes et atteinte à la dignité, forte promiscuité, non-accès à l'eau, problème d'hygiène, insalubrité, non-séparation hommes/femmes (**Prod. 4 à 6**).

Dans le cadre d'une saisine adressée à la Défenseure des droits en décembre 2024, l'Anafé a fait état des faits suivants :
« *Plusieurs personnes ont témoigné auprès de NNK ne pas pouvoir accéder aux toilettes au cours de leur enfermement, notamment la nuit. Le témoignage recueilli par l'Anafé en décembre 2024 en fait le constat*[3] *: « […] W. pleurait et leur a dit qu'elle ne savait pas qu'elle n'avait pas le droit d'entrer en France avec un récépissé, mais un des policiers lui a répondu « tu savais très bien ce que tu faisais » puis lui a dit « tu vas passer la nuit ici ». W. a expliqué qu'elle s'est alors sentie dans un « autre monde », elle a été conduite dans une cellule au sous-sol où se trouvait un matelas « d'hôpital » couvert de plastique, deux petites couvertures fines alors qu'il faisait très froid. Une policière a demandé à W. si elle voulait aller aux sanitaires, et l'a accompagnée.* ***Les toilettes étaient très sales.*** *Ensuite, elle a été enfermée dans la cellule, et W. a senti qu'elle n'arrivait plus à respirer après 20 minutes car elle est claustrophobe. Elle a donc crié et crié jusqu'à ce qu'un policier vienne. Ce policier lui a alors dit qu'elle n'allait pas sortir car elle venait à peine d'entrer. Les policiers lui ont donné une petite bouteille d'eau, des chips, des biscottes, un yaourt, une cuillère, une fourchette.* ***W. a eu besoin de retourner aux toilettes, mais personne ne lui a répondu, elle a donc essayé d'uriner dans le sac en papier dans lequel se trouvait la nourriture et la bouteille d'eau qui lui avaient été données. Le sac s'est déchiré et son urine s'est déversée sur ses vêtements****. Plus tard, les policiers ont conduit un homme dans une cellule à côté et W. a demandé* ***une couverture en plus car elle avait froid. Le policier qui lui avait refusé de sortir plus tôt lui a dit non en arguant qu'elle en avait déjà deux****. Il était accompagné d'un jeune policier qui lui a ensuite apporté une couverture. Elle a passé la nuit enfermée dans cette cellule et a été reconduite vers 10h30 au poste de la police italienne.* » (**Prod. 4**).

À titre d'exemple, en février 2026, l'Anafé a récolté un témoignage selon lequel : « *Le matin de son refoulement, alors qu'elle était toujours enfermée dans la même pièce, la jeune femme a vu l'homme de ménage nettoyer la pièce dans laquelle elle se trouvait avec une serpillère. Celui-ci s'est rendu dans les toilettes, a tiré la chasse, puis a trempé la serpillère dans l'eau des toilettes. L'homme de ménage a nettoyé la salle d'eau avec cette même serpillère, ainsi que toute la pièce où Madame avait passé la nuit. Dans la pièce se trouvaient des chaises, ainsi que des matelas à disposer sur le sol si la personne souhaitait passer la nuit allongée*. » (**Prod. 6**, témoignage 9, p. 4 et 5).

[3] Annexe n° 6 - Témoignage recueillis au cours de l'action d'observations des 4, 5 et 6 décembre coorganisée par la CAFI et l'Anafé.

De même, un homme enfermé début février a précisé : « *Cette nuit-là, une dizaine d'autres hommes étaient enfermés avec lui. Il a passé la nuit allongé sur un matelas jaune – de gymnase – posé à même le sol dans le conteneur/algéco. Aucune des personnes n'a eu à sa disposition un oreiller ou une couverture. La température était agréable dans le conteneur car le chauffage était allumé. Il a pu garder son téléphone et ses affaires avec lui, sauf son sac. Pendant toute la durée de sa privation de liberté, soit 10h au total, il a reçu dans la soirée un peu de « pain sec » – qui semblerait être des biscottes – avec du beurre ; et un café avec un biscuit le matin.* » (**Prod. 6**, témoignage 1, p. 2).

Une autre personne a précisé : « *Selon lui, les algécos dégageaient une odeur nauséabonde et étaient sales. Il pensait qu'une personne avait uriné à l'intérieur. Les poubelles étaient pleines. Les toilettes de chantier se trouvant dans la cour étaient très sales, du papier toilette jonchant le sol, et ne pouvaient être utilisées. La porte des toilettes ne pouvait pas se fermer. Lorsqu'une personne souhaitait demander quelque chose aux policiers et policières, elle devait crier afin d'être entendue. Les policiers s'énervaient lorsqu'ils étaient dérangés et refusaient les demandes. Tout au long de sa privation de liberté – de 2h30 du matin à 9h43 – Monsieur n'a pas reçu de nourriture.* » (**Prod. 6**, témoignage 3, p. 3).

Les rapports de la CGLPL, les observations des associations et les témoignages recueillis auprès des personnes enfermées dans les locaux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis montrent la persistance des conditions indignes et des atteintes à la dignité que subissent les personnes qui sont enfermées dans ces locaux.

À ce titre, il appartient au tribunal d'en tirer les conséquences pour que les atteintes aux droits fondamentaux des personnes étrangères retenues dans ces locaux cessent.

BLOC III — VIOLATION DU DROIT D'ASILE ET DES DROITS DES MINEURS

XII. Ce troisième bloc rassemble deux atteintes à des libertés fondamentales spécifiquement protégées : le droit d'asile (CE, 8 juillet 2020, n° 440756) et la protection particulière due aux mineurs non accompagnés.

Dans les postes de la police aux frontières de Menton et de Montgenèvre, des demandes de protection internationale sont écartées au mépris de la jurisprudence du Conseil d'État, et des mineurs se déclarant tels sont refoulés sans évaluation sérieuse de leur minorité, en violation des articles L. 221-2-4 et R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Sur la violation du droit d'asile

XIII-a. Le Conseil d'État a jugé que :

> « *11. Ainsi qu'il a été dit au point 2, il résulte de l'instruction que Mme B... a présenté une demande d'asile, lors de son interpellation dans le train le 14 mai 2020. Dès lors, les services de la police aux frontières étaient tenus, comme il est dit au point 10, d'enregistrer cette demande et d'en saisir le ministre de l'intérieur, sans pouvoir refuser l'entrée sur le territoire à Mme B... et son enfant au motif mentionné sur la décision de refus, au demeurant non signée par la requérante, de l'absence de document d'identité, motif qui, en dépit de rétablissement du contrôle aux frontières intérieures terrestres de la France, n'est pas opposable à un demandeur d'asile se présentant à la frontière. Le*

ministre de l'intérieur fait il est vrai valoir en défense que la décision contestée par Mme B... aurait pu également être fondée sur les dispositions de l'article 6 du règlement 2016 /399 mentionné au point 10, qui permettent de s'opposer à l'entrée du territoire de ressortissants d'un pays tiers en cas de menace pour la santé publique, ainsi que sur les dispositions des circulaires du Premier ministre en date des 18 mars, 15 avril et 12 mai 2020 interdisant l'accès au territoire français des ressortissants étrangers de pays non membres de l'Union européenne de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni pour limiter la propagation du Covid 19. Toutefois, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme pouvant faire obstacle, durant cette période, au dépôt des demandes d'asile, l'enregistrement des demandes d'asile s'étant au demeurant poursuivi dans les cas relevant d'une urgence particulière. Elles ne peuvent, par suite, justifier la décision de refus d'entrée sur le territoire opposé à la requérante. » (CE, 7e chambre, 8 juillet 2020, n° 440756)

Il est manifeste au vu des considérants de cette décision, que le ministre ne peut prescrire de procéder à une vérification d'identité, ou à une retenue en vue de déterminer le droit au séjour aux personnes qui présentent à la police aux frontières une demande d'asile puisque ces dernières n'ont pas à justifier de leur identité, mais simplement donner des indications sur celle-ci. Il appartient alors aux services de saisir le préfet compétent pour l'enregistrement des demandes d'asile en application de la jurisprudence de la CJUE (CJUE, 25 juin 2020, C-36/20 PPU et Conseil d'État, 2ème chambre, 29 décembre 2021, n° 449560, Inédit).

Contrairement à ce qu'il a indiqué dans une circulaire du 25 novembre 2024, non publiée et donc réputée abrogée depuis le 26 avril 2025, le ministre ne peut demander à ses services de mettre en œuvre les dispositions du 2e alinéa de l'article L. 523-1 pour retenir pour examen accéléré de la demande d'asile présentée auprès des services de police puisque le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont jugé au prisme de l'article 66 de la Constitution pour le premier et celui de la directive 2013/33/UE pour le second que cette rétention était contraire au droit de l'Union (CE, 16 octobre 2025, n° 497929).

Le préfet ne peut prescrire à ses services de maintenir dans les locaux des personnes qui présentent une demande d'asile alors qu'elles sont en provenance des pays visés par le rétablissement temporaire des contrôles aux frontières mais doit transmettre cette demande à l'autorité compétente pour qu'elle soit enregistrée dans le délai de trois jours ouvrés en fournissant un bon de transport pour se rendre au guichet unique (CE, 6 mai 2025, *CFDA*, n° 496136).

Il ne peut être invoqué que ces demandes relèvent du titre VII du livre V. En effet, il résulte des dispositions du règlement 604/2013/UE du 26 juin 2013 (qu'un demandeur d'asile ne peut être placé en rétention au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale et, lorsqu'il est appliqué le règlement Dublin, que s'il existe un risque non négligeable de fuite, défini par la loi (CJUE, 15 mars 2017, *Al Chodor*, Aff. C-528/15 ; Cour cassation, 27 septembre 2017, n° 17-15.160 ; CE, 5 mars 2018, n° 405.474).

Or, la pratique de privation de liberté dans les postes de police de Menton pont Saint-Louis ne prévoit aucune des garanties requises lorsque la personne a sollicité l'asile en France ou dans un autre Etat membre, puisque la privation de liberté pratiquée n'est pas l'un des motifs prévus par le titre II du livre V ou du titre V du livre VII du code qu'il n'est pas prévue une évaluation de la vulnérabilité et du risque de fuite ou encore la possibilité d'être informé et d'être assisté par un avocat ou une association et surtout les autorités de police ne transmettent pas à l'autorité

compétente la présentation de la demande aux fins d'enregistrement de la demande (cf. CJUE, 25 juin 2020, C-36/20 PPU).

XIII-b. Le rapport de la CGLPL sur le poste de la police aux frontières de Menton point Saint-Louis vient préciser que : « *Les contrôleurs ont constaté qu'aucun affichage relatif au droit d'asile n'existe dans les locaux du SPAFT de Menton. Il a été indiqué qu'aucune information relative au droit d'asile n'est délivrée spontanément, ni au moment de l'interpellation ni à l'arrivée au poste. La délivrance de cette information n'est pas jugée nécessaire au motif qu'elles ont obtenu toutes les informations en Italie et qu'en tout état de cause, elles seront majoritairement renvoyées dans ce pays, qui est un pays sûr, où elles pourront demander l'asile. C'est donc aux personnes ayant la nationalité d'un pays tiers d'être proactives et de solliciter l'asile. Les forces de l'ordre tenant les PPA ont indiqué ne pas avoir souvenir de personnes interpellées faisant état de leur souhait de demander l'asile.*
En cas de demande d'asile, cette dernière est transmise à la préfecture des Alpes-Maritimes sauf à ce que le passage des empreintes de l'intéressé, placé en retenue pour contrôle d'identité ou en retenue pour vérification du droit au séjour dans un fichier, révèle qu'il fait l'objet d'une mesure d'ordre judiciaire (personne recherchée ou signalée, mandat d'arrêt, interdiction judiciaire du territoire, etc.). A réception de la demande, la préfecture apprécie l'opportunité de convoquer le demandeur d'asile à la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) pour, selon les termes de la convocation, « permettre l'instruction de la demande ». Le cas échéant, un rendez-vous est fixé selon les modalités exposées dans la note du 21 février 2024.
L'examen des dix dernières procédures de demandeurs d'asile montre que toutes les personnes concernées ont fait l'objet d'une procédure de retenue pour vérification du droit au séjour. » (**Prod. 2**).

XIII-c. Dès les modifications apportées par la décision du Conseil d'État du 2 février 2024, les associations intervenant à la frontière franco-italienne entre Menton et Vintimille ont pu observer des pratiques portant atteinte au droit d'asile.

Dans une saisine adressée à la Défenseure des droits, l'Anafé indiquait que :
« *Certaines personnes ont manifesté leur volonté de demander l'asile au sein du poste de la PAF mais les autorités n'ont pas procédé à l'enregistrement de leur demande et les ont renvoyées en Italie, comme le souligne une bénévole de NNK sur la base des témoignages qu'elle a recueillis*[4] *:*

- *Le 26 octobre 2024, deux hommes âgés de 24 et 28 ans originaires de Turquie ont exprimé leur volonté de demander l'asile à l'intérieur de poste de la PAF, la police française a refusé d'enregistrer leur demande.*
- *Le 5 novembre 2024, un homme originaire de Syrie a manifesté sa volonté de demander l'asile aux policiers de la PAF, mais la police ne lui a accordé aucun droit.*
- *Le 12 novembre 2024, un homme originaire de Syrie a manifesté sa volonté de demander l'asile en France dans le poste de la PAF, mais la police ne lui a donné aucune possibilité de déposer sa demande et n'a pas enregistré sa demande.*
- *Le 26 novembre 2024, un homme originaire du Pakistan a manifesté sa volonté de demander l'asile, mais la police française ne lui a donné aucune possibilité d'entamer la procédure et n'a pas enregistré sa demande.* » (**Prod. 4**).

[4] Annexe n°7 – E. Viale, Summary Border reports from October 13th to Decembre 20th 2024, No name kitchen.

Ces pratiques ont été confirmées par la suite avec des pratiques de la part des forces de l'ordre : non-accès à la procédure d'asile, refus d'enregistrement de la demande d'asile et renvoi en Italie : le 14 et 15 novembre 2025 deux personnes ont exprimé leur souhait de demander l'asile, mais ont été renvoyées en Italie.

Ainsi, l'Anafé a recueilli le témoignage suivant le 14 novembre 2025 : « *Un ressortissant tunisien a été arrêté le 13 novembre aux alentours de 20h sur l'autoroute alors qu'il voyageait en taxi. Il a été emmené au poste de police Menton Garavan où il a passé la nuit. Pendant sa privation de liberté, il a fait l'objet d'un long entretien au cours duquel il a dû répondre à de nombreuses questions. Un interprète était présent par téléphone en arabe. Monsieur n'a pas été informé de la raison pour laquelle il était interrogé. Il a témoigné que les questions ressemblaient aux « questions standards » posées lors d'une demande d'asile, telles que : « d'où venez-vous, que faites-vous ici, pourquoi êtes-vous parti, pourquoi n'avez-vous pas demandé l'asile en Italie » etc. La police a également fouillé son téléphone. Ses empreintes digitales ont été relevées.* ***Il a clairement exprimé sa volonté de demander l'asile, et qu'il souhaitait la déposer à Nice. La police lui a répondu que « c'était interdit ».*** *Monsieur a été renvoyé ensuite en Italie, et n'a reçu aucun document »* (**Prod. 3**, p 2 à 11).

Le 26 février 2026, l'Anafé a été alertée de la situation de trois ressortissants péruviens interpellés entre 3h et 4h du matin le jour-même. Bien que n'ayant pas pu bénéficier d'un interprète en espagnol malgré leur demande, ils ont manifesté leur volonté de demander l'asile lors de l'audition par les policiers au poste de police de Menton en disant « asilo ». Le policier leur a répondu qu'ils ne pouvaient pas faire une telle demande dans ce poste. Ils ont été rencontrés par les associations locales vers 11h après avoir été renvoyés en Italie.

Conformément aux recommandations de la CGLPL, les personnes qui expriment leur volonté de demander l'asile que ce soit à un point de passage autorisé ou dans la borne des 20 kilomètres devraient être laissées libres pour faire enregistrer leur demande d'asile auprès d'un GUDA.

Or, en pratique ce n'est pas le cas, les personnes interpelées lors d'un contrôle à un point de passage autorisé ou lors d'un contrôle dans la borne des 20 kilomètres se voient emmenées au poste de police de Menton avant d'être renvoyées en Italie.

Sur la privation de liberté de mineurs non accompagnés

XIV-a. Le Conseil d'Etat a jugé que :

> « *8. Ainsi, dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures qui a été décidé par le Gouvernement français sur le fondement de l'article 25 du règlement du 9 mars 2016, il est possible aux autorités françaises soit de prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se présente à un point de passage autorisé à la frontière franco-italienne une décision de refus d'entrée à l'issue d'un contrôle à cette frontière en vue sa réadmission par l'Italie en application de l'accord relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière signé à Chambéry le 3 octobre 1997, soit d'édicter une décision de retour. Il appartient toutefois, lors de ces contrôles, d'accorder une attention particulière à la situation des personnes se déclarant mineures, les étrangers mineurs ne pouvant faire l'objet d'une décision de réadmission ou d'une décision de retour et ayant vocation à bénéficier des protections attachées à leur âge.*
>
> *9. Enfin, il résulte des dispositions du code de l'action sociale et des familles que la compétence conférée aux départements en matière d'aide sociale à l'enfance et de protection des mineurs en danger implique nécessairement que le président du conseil*

départemental puisse apprécier, selon les modalités définies notamment aux articles L. 221-2-4 et R. 221-11 de ce code et sous le contrôle du juge, si les personnes qui sollicitent cette protection remplissent effectivement les conditions légales pour l'obtenir, dont celle de minorité. A cette fin, sauf dans le cas où la condition de minorité ne serait à l'évidence pas remplie, il incombe aux autorités du département de mettre en place un accueil provisoire d'urgence pour toute personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, confrontée à des difficultés risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité, en particulier parce qu'elle est sans abri. » (CE, 1er juillet 2025, *Anafé et autres*, n° 500285).

Il ressort des observations des associations requérantes et du rapport de la CGLPL, qu'en dépit de cette décision des mineurs non accompagnés continuent de faire l'objet de mesures de privation de liberté et de décision de transfert ou de réadmission.

XIV-b. Dans son rapport sur les locaux de la police aux frontières de Menton, la CGLPL indiquait :

« *6.4. LES PERSONNES NON ACCOMPAGNEES SE PREVALANT MINEURES FONT L'OBJET D'UNE APPRECIATION DE LEUR MINORITE AU SEIN DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES*

Selon les propos recueillis, lorsqu'une personne est interpellée et qu'elle se prévaut de sa minorité, l'agent l'indique sur le procès-verbal (PV) d'interpellation, y compris si son apparence physique (cheveux blancs par exemple) semble indiquer le contraire ; les PV consultés par les contrôleurs montrent effectivement que la qualité de mineur est mentionnée. A l'arrivée au STPAF, elle est placée prioritairement dans le local d'attente intérieur et ne serait jamais mélangée avec les adultes.

Elle est ensuite reçue par un agent du conseil départemental ; une permanence est organisée par le service des mineurs non accompagnés : deux professionnels sont présents 7 jours sur 7 (jours fériés inclus), de 8h à 19h, pour réaliser des entretiens d'appréciation de la minorité.

Les agents sont tous des juristes ayant suivi la formation d'évaluation de la minorité. Lors de la visite, le CGLPL a constaté que les personnes se prétendant mineurs avaient été reçues rapidement après leur arrivée.

L'entretien, d'une durée de 30 minutes environ, fait l'objet d'un « rapport d'appréciation de la minorité » qui comprend des items précis : éléments d'identification, éléments sur la composition familiale, éléments sur les conditions de vie avant le départ, les motifs de départ du pays d'origine, les éléments du parcours migratoire, les modalités d'entrée sur le territoire français, le projet de la personne, son isolement, éléments relatifs à l'apparence et au comportement de la personne lors de l'entretien (caractéristiques physiques et comportementales) ; la conclusion comprend deux cases à renseigner soit « cohérents avec l'âge déclaré » soit « incohérents avec l'âge renseigné ». Selon les propos recueillis, lors de cet entretien qui peut se réaliser avec l'aide d'un interprète par téléphone, l'agent du conseil départemental demande si la personne a besoin de kits d'hygiène et fournit des informations sur le droit de demander l'asile. En cas de problèmes de santé, il peut contacter un médecin disponible par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 18h qui peut organiser une téléconsultation et délivrer des ordonnances permettant aux éducateurs d'aller chercher les médicaments dès la sortie.

Si l'âge déclaré apparaît cohérent avec la déclaration de minorité, la personne est reçue par un agent de l'aide à l'évaluation de la minorité (AEM) de la préfecture ; une permanence est tenue dans les locaux du STPAF de 9h à 20h, 7 jours sur 7. L'agent procède à un relevé d'empreintes et à une prise de photo ; ces formalités s'effectuent sans recours à un interprète.

La personne est ensuite prise en charge par un foyer du conseil départemental qui vient chercher les personnes appréciées mineures ; le foyer se rend sur le STPAF à heures fixes : 11h, 17h, minuit mais il peut toutefois être appelé en dehors de ces horaires en cas de difficultés, ce qui a été le cas le 31 décembre 2024 lorsqu'il est constaté qu'une personne se prétendant mineure avait essayé de se faire mal avec un morceau de plastique. Le parquet de Nice est informé et lui est transmis le rapport d'appréciation de la minorité.
Si l'âge déclaré apparaît incohérent avec la déclaration de minorité, le rapport est transmis au STPAF, que le conseil départemental considère comme l'autorité décisionnaire. Le conseil départemental lui remet un document comportant les coordonnées et horaires de services et d'organismes pouvant être sollicités s'agissant de l'hébergement, des repas, de la santé (Secours catholique, Forum Réfugiés, Croix-Rouge, etc.). La personne appréciée majeure est placée en RVDS et la préfecture est sollicitée pour la suite administrative qui consiste généralement en une OQTF. Selon les propos recueillis, il arrive très rarement que le STPAF ne suive pas l'avis du conseil départemental.
Dans les deux cas, le rapport n'est pas communiqué à la personne et aucune procédure de recours ne permet d'en contester le résultat. Aucune information n'est communiquée sur la possibilité de saisir le juge des enfants ; il n'y a pas d'affichage sur les coordonnées du tribunal pour enfants ou d'avocats.
Selon les propos recueillis, cette procédure est justifiée par l'exigence de ne pas accueillir des majeurs dans les foyers accueillant des enfants. Il a été affirmé que le doute profitait toujours à la personne qui, dans ce cas, était évaluée comme vraisemblablement mineure. Il a également été indiqué aux contrôleurs que les juristes du conseil départemental recevaient régulièrement des personnes manifestement majeures au regard de leur apparence (cheveux gris par exemple). Toujours selon les propos recueillis, les arrivées la nuit seraient rares ; dans ce cas le foyer serait appelé par la PAF pour venir les chercher.
Cette procédure est décrite dans un protocole d'accord entre les services de l'Etat, l'autorité judiciaire et le conseil départemental, signé par ces autorités le 31 décembre 2019, relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers présents sur le territoire national dans le département des Alpes-Maritimes et de ses avenants n° 1 et n° 3, signés les 16 mars 2021 et 13 mars 2023. Le protocole présente le dispositif d'appréciation de la minorité comme expérimental, mis en place « dans un contexte d'arrivées massives et régulières à la frontière franco-italienne de personnes se présentant mineures et non accompagnées » destiné « à limiter l'utilisation du dispositif de protection de l'enfance aux seules personnes étrangères susceptibles d'être mineures et isolées et ainsi leur assurer protection et sécurité ». La note de service du 18 avril 2023 relative à la prise en compte des étrangers en situation irrégulière au STPAF de Menton et la note du 21 février 2024 sur la mise à jour des instructions concernant le traitement des personnes interpellées dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine décrivent également les modalités de prise en charge : appréciation par le conseil départemental de la minorité, local d'attente intérieur réservé aux mineurs qui doivent être séparés des adultes, magistrats de Nice informés sans délai des arrivées.
Les rapports du conseil départemental comprennent des cases à cocher complétées d'appréciations littérales. Il a été indiqué que le conseil départemental procédait à des entretiens d'appréciation, non d'évaluation, qui n'ont pas vocation à conclure à la minorité ou à la majorité des personnes reçues mais uniquement à déterminer si les éléments recueillis sont cohérents ou non avec l'âge déclaré, afin que la PAF puisse décider de la procédure à mettre en oeuvre dans le cadre du contrôle d'identité frontière. Le protocole indique également que cette procédure « ne se substitue en aucune façon à la procédure d'évaluation réglementaire conformément à l'article R. 221-11 du [code de l'action sociale et des familles] CASF ». Le processus conduit toutefois, en pratique, à une décision et à une orientation de la personne soit en foyer pour un accueil provisoire d'urgence soit au STPAF qui se conclut généralement par

une OQTF. Dans tous les cas, la personne ne bénéficie pas des garanties prévues par les articles L. 221-2-4 et R. 221-11 du CASF : évaluation réalisée après un temps de répit et pendant la période d'accueil provisoire d'urgence, notification des décisions, voies de recours. La personne est par ailleurs maintenue dans les locaux du STPAF sans aucun cadre légal et donc soumise à une privation de liberté arbitraire.

La cheffe du service départemental de la PAF des Alpes-Maritimes joint à ses observations du 15 juillet 2025 à titre d'information la décision n°500285 rendue le 1er juillet 2025 par le Conseil d'Etat relativement au protocole d'accord précité. Pour compléter ces observations, il convient de préciser que l'analyse de cette décision, publiée sur le site public du Conseil d'Etat que « Si une personne se déclarant mineure ne saurait être indûment regardée comme majeure et être ainsi privée des protections dont bénéficie les personnes mineures, l'autorité administrative chargée, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, de vérifier que les conditions d'admission sur le territoire national sont remplies peut à ce titre refuser l'entrée des étrangers qui, bien que se déclarant mineurs, ne le sont à l'évidence pas. A cet effet, il lui est loisible, pour compléter les informations dont elle dispose, de recueillir l'avis d'agents du département amenés à conduire des entretiens avec les personnes concernées et spécialement formés à cet exercice. Le dispositif mis en place ne peut avoir pour objet que de vérifier que les étrangers se déclarant mineurs non accompagnés ne sont pas manifestement majeurs ».

Il est à noter, toutefois, qu'une large part des personnes reçues par le conseil départemental sont orientées en foyer : en 2024, sur 2 059 personnes reçues, 1 551 sont rentrées en foyer soit plus de 75 %.

Par plusieurs décisions, le tribunal administratif de Nice a annulé des arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes portant OQTF et interdiction de retour sur le territoire agents du conseil départemental ne saurait se substituer à l'évaluation telle que prévue par les dispositions de l'article R. 221-11 du CASF qui doit être conduite dans le cadre d'un accueil d'urgence

33. La décision du 15 novembre 2023 considère notamment : « Il ressort des termes de l'arrêté attaqué que l'intéressé aurait fait l'objet d'une appréciation de minorité par les services du conseil départemental des Alpes-Maritimes concluant à l'impossibilité d'établir sa minorité. Toutefois, cette évaluation, qui n'a pas été produite au demeurant, et la décision attaquée ne précisent les éléments ayant conduit les services du conseil départemental des Alpes-Maritimes à porter une telle appréciation. Un tel entretien ne saurait se substituer à l'évaluation de la situation de la personne, telle que prévue par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, qui doit être conduite dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence, lequel prend fin par la notification d'une décision motivée de refus de prise en charge qui est susceptible de recours. D'autre part, le requérant soutient, sans être contredit par le préfet des Alpes-Maritimes, que sa minorité a été évaluée en quelques dizaines de minutes au sein des locaux de la police aux frontières en dehors de tout cadre légal ».

Les constatations effectuées par le Défenseur des droits dans sa décision-cadre du 23 avril 202434 sont inchangées. Il convient de rappeler que les jeunes revendiquant la qualité de MNA bénéficient de droit d'une présomption de minorité, qui peut être renversée par le président du conseil départemental. Le service de l'aide sociale à l'enfance doit organiser un accueil provisoire d'urgence, le temps que l'âge du jeune soit déterminé. Ces garanties ont été rappelées à de multiples reprises et, récemment, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France pour son absence de protection d'un jeune ressortissant guinéen35. La Cour a jugé que le cadre juridique français comporte en principe les garanties procédurales minimales requises et des voies de recours effectives mais constate, dans le cas d'espèce, une violation de l'article 8, les autorités nationales ayant renversé, dans des conditions ayant privé le requérant de garanties procédurales suffisantes, la présomption de minorité dont il bénéficiait.

Selon les données communiquées, en 2024, 1 304 MNA auraient été interpellés (soit 14 % de l'ensemble des interpellations) et 94 depuis le 1er janvier 2025 (soit 11,8 %). Ces chiffres sont en nette diminution depuis 2023 où environ 300 appréciations étaient réalisées par jour, selon les propos recueillis.
L'exploitation du « film d'activité » a été rendu impossible en raison de ses erreurs et inexactitudes (cf. § 3.2).
Recommandation 19
Le CGLPL rappelle que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant doit être déterminante et prédominer sur la qualité d'étranger en séjour illégal. » (CGLPL, *Rapport de visite : 10 au 14 février 2025 – 4ème visite Locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes)*, 6 novembre 2025 – **Prod. 2**).

XIV-c. Suite aux modifications découlant de la décision du Conseil d'État du 2 février 2024, les associations intervenant à la frontière franco-italienne entre Menton et Vintimille ont pu observer des pratiques portant atteinte à la protection de la minorité.

Dans une saisine adressée à la Défenseure des droits, l'Anafé dénonçait le fait que les personnes mineures étaient considérées comme majeures (**Prod. 4 et 5**).

Entre mai 2025 et février 2026, les associations intervenant à cette frontière ont pu constater que des mineurs étaient enfermés pour des durées pouvant excéder 4 heures, maintenus avec des adultes avant d'être renvoyés en Italie. Ils ont été enfermés dans des conditions indignes. La minorité de certains était contestée et la police refusait de la prendre en compte (**Prod. 3 à 6**).

Depuis le 1er juillet 2025, nos partenaires italiens ont rencontré au moins 15 personnes mineures renvoyées en Italie.

À titre d'exemple, l'Anafé a été alertée de la situation d'un jeune guinéen âgé de 17 ans a été refoulé le 27 janvier 2026. Sur l'arrêté de réadmission dont il a fait l'objet, il était inscrit qu'il avait 22 ans. Pourtant, il a expliqué aux policiers français qu'il était mineur. Il a montré à la police sa carte de la Croix-Rouge italienne de Lampedusa, sur laquelle était indiqué qu'il était mineur. Il était certain qu'il avait été enregistré comme mineur en Sicile. Selon lui, les policiers ont vérifié son téléphone et ont trouvé une photo d'un faux passeport où il était inscrit qu'il était né en 2004. Ils ont imprimé cette photo et l'ont réadmis avec une fausse date de naissance. La police italienne n'aurait pas procédé à une double vérification des empreintes digitales.

PAR CES MOTIFS

Par ces motifs, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, et des explications complémentaires à l'audience, les associations requérantes concluent à ce qu'il plaise au Président du Tribunal administratif de Nice :

À titre principal :

- **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes de mettre immédiatement fin à l'application aux personnes étrangères interpellées aux points de passage autorisés de la frontière franco-italienne de la procédure de retenue pour vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du code de procédure pénale, et de leur appliquer exclusivement le régime de la retenue pour vérification du droit au séjour prévu aux articles L. 813-1 et suivants du CESEDA, conformément à la décision du Conseil d'État du 2 février 2024, n° 450285 ;

- **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes de prescrire à leurs services de libérer sans délai les personnes en situation de vulnérabilité, à savoir : les mineurs non accompagnés, les familles accompagnées de mineurs, les personnes malades ou blessées et les personnes victimes de la traite des êtres humains ; et d'adresser sans délai les mineurs non accompagnés aux services de l'aide sociale à l'enfance du département aux fins d'accueil provisoire d'urgence ;

- **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes d'enregistrer sans délai –ou de transmettre dans les vingt-quatre heures au préfet territorialement compétent – toute demande de protection internationale formulée dans les locaux des postes de police aux frontières de Menton et de Montgenèvre, et de s'abstenir de procéder à tout renvoi vers l'Italie d'une personne ayant manifesté sa volonté de demander l'asile ;

- **ORDONNER** à l'administration de communiquer au tribunal, dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance, les extraits des registres des postes de police de Menton et de Montgenèvre faisant apparaître le nombre de placements et la durée d'enfermement depuis le 1er janvier 2026, les procès-verbaux des personnes conduites aux urgences, et les consignes et instructions de service relatives à l'accès aux sanitaires, aux soins médicaux et aux moyens de télécommunication ;

- **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes de prescrire à leurs services toutes mesures utiles pour garantir que les conditions matérielles dans les locaux de Menton et de Montgenèvre respectent la dignité des personnes retenues : accès permanent aux sanitaires et à l'eau potable, distribution des kits d'hygiène disponibles, accès à de la nourriture en quantité suffisante, accès aux soins indépendamment de l'appréciation des agents, restitution des téléphones aux personnes placées en RVDS conformément à l'article L. 813-5 du CESEDA ;

À titre subsidiaire :

- **ENJOINDRE** aux préfets de procéder à la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis ;

En tout état de cause :

- **METTRE A LA CHARGE de** l'État à verser à chaque association requérante la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- **INFORMER** sans délai les associations requérantes de la date et de l'heure de l'audience publique.

Avocate au barreau de Nice

Bordereau de pièces :

- Production n°1 -Notification réintroduction des contrôles aux frontière intérieures – 2025
- Production n°2 – Rapport de visite CGLPL PAF Menton – 2025
- Production n°3 - Comptes-rendus d'observations interassociatives Menton – 2025
- Production n°4 - Saisine Anafé DDD 2024 - conséquences CE 2 février 2024
- Production n°5 - Saisine Anafé DDD 2025 - Situations de juillet 2024 à octobre 2025
- Production n°6 - Témoignages recueillis février 2026
- Production n°7 - Statuts Anafé
- Production n°8 - Mandat Anafé
- Production n°9 – Statuts ADDE
- Production n°10 – Mandat ADDE
- Production n°11 – Statuts GISTI
- Production n°12 – Statuts Cimade
- Production n°13 – Mandat Cimade
- Production n°14 – Statuts Médecins du Monde
- Production n°15 – Mandat Médecins du Monde
- Production n°16 – Statuts Syndicat de la magistrature
- Production n°17 – Mandat Syndicat de la magistrature
- Production n°18 – Statuts Syndicat des avocats de France
- Production n°19 – Mandat Syndicat des avocats de France
- Production n°20 – Statuts Toutes et tous Migrants
- Production n°21 – Mandat Toutes et tous Migrants
- Production n°22 – Statuts Roya Citoyenne
- Production n°23 – Mandat Roya Citoyenne
- Production n°24 – Statuts Ligue des droits de l'Homme
- Production n°25 – Mandat Ligue des droits de l'Homme
- Production n°26 – Statuts Alliance DEDF
- Production n°27 – Mandat Alliance DEDF
- Production n°28 – Statuts Emmaüs Roya
- Production n°29 – Mandats Emmaüs Roya